

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant statut de l'Office de radio-diffusion-télévision française,

Par M. Hubert DURAND,

Sénateur.

TOME I

EXAMEN DU PROJET DE LOI ET ANNEXES TECHNIQUES

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, René Tinant, vice-présidents ; Robert Chevalier, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jacques Baumel, Roger Besson, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Georges Cogniot, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, M. Alfred Dehé, Mme Renée Dervaux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, Jules Emaillé, Yves Estève, Jean Fleury, Charles Fruh, François Giacobbi, Alfred Isautier, Louis Jung, Adrien Laplace, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Hector Peschaud, Gustave Philippon, André Picard, Georges Rougeron, Pierre Roy, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 853, 898, 902, 907 et in-8° 192.

Sénat : 204 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement de M. Pompidou a déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale, le 23 avril 1964, un projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française. Ce projet a été discuté par l'Assemblée Nationale les 26, 27 et 28 mai et adopté en première lecture au cours de la deuxième séance du jeudi 28 mai, après déclaration d'urgence.

C'est un texte déjà amendé que votre Commission des Affaires culturelles a examiné et sur lequel le Sénat est appelé à délibérer. Texte important puisqu'il ne tend à rien de moins qu'à fixer les règles constitutives d'un organisme dont le budget s'élève, en dépenses, pour 1964, à plus de 1.073 millions de francs et pour le fonctionnement duquel une redevance est perçue dont le produit global est pour la même année de 760 millions. Importance qui n'est pas simplement financière. D'ores et déjà, la radiodiffusion et la télévision ont pris, dans le domaine de l'information, de la culture et du divertissement des hommes de notre temps la première place. Toutes les autres techniques de diffusion de la pensée et de l'art ont été dépassées d'abord par la radiodiffusion et, ensuite, par la télévision (1). Le cinéma a fait une concurrence très sévère au théâtre mais aujourd'hui la télévision menace le cinéma (2).

Si la radiodiffusion et la télévision tirent leur importance du fait qu'elles se substituent aux autres techniques plus coûteuses et plus exigeantes pour l'auditeur ou le spectateur, elles se caractérisent également de deux autres façons : d'abord ce sont des instruments de diffusion de la pensée dans les « masses ». En second lieu, les émissions de radiodiffusion et de télévision atteignent l'esprit dans les plus mauvaises conditions de réceptivité intellectuelle. Etat passif d'abord parce que l'esprit est dominé par une succession rapide de sons ou d'images et n'a pas la possibilité de réentendre ou de revoir ce qu'il a mal vu ou mal entendu, ce qui lui enlève toute possibilité de réflexion et, ensuite, parce que dans

(1) Il y avait au 1^{er} janvier 1964 10.200.000 comptes radio et 4.330.000 comptes télévision.

(2) En 1947 on a compté 423.700.000 spectateurs dans les salles standard, contre 398.800.000 en 1956 et 289.500.000 en 1963. De 1956 à 1963 le nombre des comptes télévision passait de 260.508 à 3.426.839. De 1963 à 1964 ce nombre s'est accru de près de 1 million d'unités, soit plus de 28 %.

la plupart des cas il ne fait plus aucun choix, aucune sélection. Tout se passe, dans ce domaine, comme si les progrès de la technique augmentaient de jour en jour les possibilités d'information et de culture et diminuaient les chances d'une véritable culture, c'est-à-dire d'une réaction de l'esprit au milieu physique, social et intellectuel.

Le diagnostic le plus sévère doit être porté sur la télévision. La force de pénétration de l'image dans un esprit démuné de moyens de réagir — et les conditions dans lesquelles les images de télévision sont reçues s'ajoutent à la médiocrité de la culture des masses — est considérable. L'image est un instrument redoutable.

Si nous avons rappelé ces faits et ces idées que chacun connaît mais dont on ne tire pas toutes les conséquences, c'est pour souligner que les techniques de la radiodiffusion et surtout de la télévision ont un caractère révolutionnaire.

Le projet de loi que le Gouvernement soumet au vote du Parlement mérite donc d'être examiné très attentivement, non pas seulement dans la perspective limitée des oppositions politiques du moment, mais dans la perspective beaucoup plus large du développement progressif d'une véritable mutation dans les conditions de la vie publique.

Une ère nouvelle a été ouverte avec l'invention, en 1436, de l'imprimerie et l'impression, au milieu du xv^e siècle de la Bible mazarine (1). Une ère nouvelle commence avec la radiodiffusion et la télévision (2), qui doivent être rangées avec les découvertes faites dans le domaine nucléaire et dans les industries chimiques, comme les fondements d'une nouvelle civilisation.

(1) Il faut noter que la seconde partie de cette ère, celle qui nous intéresse le plus ici, commence avec l'utilisation, à partir de 1867, de la « rotative ».

(2) On ne soulignera jamais assez l'extraordinaire pouvoir de diffusion de la télévision. Au cours de la saison 1962-1963 la Comédie française a donné 530 représentations. Compte tenu d'un coefficient moyen de fréquentation de 72 % et d'une capacité d'accueil de 1.200 personnes, le nombre des spectateurs a été inférieur pour toute la saison à 500.000 alors que, nous l'avons vu, le nombre des comptes télévision était, en 1963, de 3.400.000. La télévision peut donc toucher en une seule émission plus de 7 fois plus de spectateurs que la Comédie française en un an.

L'œuvre de Molière la plus jouée en 1962-1963 a été *Tartuffe* (28 représentations). Compte tenu des mêmes éléments et à ce rythme une seule retransmission peut faire voir ce chef-d'œuvre à autant de spectateurs qu'il en serait venu pour l'admirer dans la Maison de Molière depuis plus d'un siècle et demi, c'est-à-dire six générations. Certes, le plaisir est de moindre qualité devant l'écran de télévision, mais on se souviendra longtemps de certaines réussites, telle la présentation sur les antennes de télévision de *Cyrano de Bergerac* avec Sorano.

Quant au cinéma, son infériorité dans le domaine du nombre et des finances est tout aussi manifeste. Pour 289.500.000 spectateurs, en 1963, ses recettes ont atteint 734.939.000 francs. En moins de 90 émissions la télévision a pu la même année atteindre le même nombre de spectateurs et cela pour un budget de fonctionnement à peine plus élevé (757.900.000 francs).

Notons enfin que le tirage journalier moyen des quotidiens parisiens est nettement inférieur à celui des comptes télévisés.

Ceci nous impose de reconsidérer entièrement le problème de la liberté de pensée et de la liberté d'expression comme aussi celui des rapports entre le pouvoir et le citoyen.

En définitive, il n'est pas exagéré de dire en quelques mots que, désormais, la liberté de pensée et la liberté d'expression, ainsi que les rapports entre le pouvoir et le citoyen, sont déterminés pour une part importante et peut-être essentielle par la structure et le fonctionnement de la radiodiffusion-télévision.

Avant d'aborder l'étude du projet de loi, il convenait de placer le problème sur son vrai terrain. Il n'y a plus de liberté dans un pays, *quelles que soient ses institutions*, si les représentants des principales tendances de la pensée et les grands courants d'opinion n'ont pas un accès facile aux ondes de radiodiffusion et de télévision, si l'informateur n'est pas d'une scrupuleuse objectivité et si le Gouvernement peut faire diffuser ou téléviser ce que bon lui semble sans que la contradiction lui soit portée. La tribune qu'il importe de conquérir, celle d'où la voix porte le mieux et le plus loin, est déjà et sera de plus en plus la tribune de la télévision.

Si nous avons le privilège d'avoir parmi nous Esope et si quelque nouveau Xanthos lui demandait d'apporter pour sa distraction le meilleur et le pire, il lui suffirait de donner, non des langues, mais un appareil récepteur de télévision. Je n'ai garde de comparer Xanthos au Président de la République ou au peuple des téléspectateurs, ni Esope au Ministre de l'Information mais cette anecdote rappelée fera peut-être comprendre pourquoi le sujet est terre d'ombre, occasion de soupçons.

Si les informations données par le moyen de la radiodiffusion et de la télévision sont exactes et complètes, si les principales tendances de la pensée et les grands courants d'opinion peuvent s'exprimer librement, si la contradiction peut être portée au Gouvernement chaque fois que ses déclarations prêtent à controverse, si notre patrimoine artistique, si le génie créateur de la France et si l'éducation nationale peuvent trouver dans la radiodiffusion et dans la télévision de puissants moyens de diffusion ; si, enfin, un divertissement de qualité est offert aux nerfs éprouvés par le rythme de la vie moderne, c'est au meilleur des festins de l'esprit que nous serons conviés. Mais, si nous devons avoir des informations partielles, inexactes, tendancieuses, si la part faite à la culture était exigüe et grande celle des variétés de médiocre

qualité, si aucune observation ne pouvait être faite après les déclarations du Gouvernement lorsqu'elles prêtent à discussion et si, de surcroît, tout ceci était bigarré et maculé de publicité, alors ce serait insipide ripaille : conformisme moral et politique, médiocrité, vulgarité.

Alors un nouveau Juvénal désabusé aurait-il raison de lancer l'ancienne et méprisante formule : « *Panem et circenses* », à l'égard d'un peuple qui se dit le plus spirituel du monde. Des jeux sans danger pour les joueurs, des jeux confortables pour les spectateurs. Assis chez lui, dans un fauteuil, le temps des fauves et des gladiateurs passé, le spectateur effleurerait d'un regard lunaire ce monde de kaléidoscope.

Consciente des dangers de la télévision, mais aussi des chances qu'elle offre, votre Commission des Affaires culturelles demande au Sénat de ne pas laisser sa vue être obnubilée par la crainte que l'on peut éprouver en de telles rencontres à l'égard du pouvoir exécutif. *Pour n'être pas seul à représenter l'Etat, qui a la charge des grands intérêts nationaux, le Gouvernement ne doit pas être arbitrairement séparé de lui ; il est l'un de ses pouvoirs.* Mais votre Commission demande aussi au Gouvernement d'aller jusqu'au bout de son raisonnement, d'être logique avec lui-même et de faire confiance aux hommes qui auront la responsabilité d'un office libéré de l'autorité de l'Etat et placé sous sa seule tutelle. Les déclarations de M. le Ministre de l'Information sont nombreuses par lesquelles il reconnaît que la situation présente est très mauvaise à tous égards. *Or, actuellement, l'autorité gouvernementale s'exerce pleinement sur l'organisme.* Confesser ces fautes, c'est donc, de la part du Ministre, reconnaître implicitement que l'autorité de l'Etat sur un organisme d'un type si particulier et dont l'activité concerne les différentes manifestations de l'esprit n'est pas favorable à son bon fonctionnement. Il serait contradictoire de substituer la tutelle à l'autorité dans la définition des rapports juridiques entre l'Etat et la R. T. F. et dans le même temps, sous une forme différente, par des moyens obliques, redonner au Gouvernement la possibilité d'exercer une autorité réelle.

Pour qu'un système puisse donner de bons fruits, et en tout cas pour qu'un jugement de valeur puisse être porté sur lui, il faut qu'il soit logique, cohérent ; sinon il sera bien facile pour le nouvel organisme de dire, selon les circonstances, comme la chauve-souris de La Fontaine : « Je suis oiseau, voyez mes ailes » ou « Je suis

souris, vivent les rats » et pour le pouvoir exécutif d'attribuer ses erreurs et ses fautes à la nature terrestre, c'est-à-dire démocratique et libérale du système et ses réussites à sa nature céleste, c'est-à-dire... gouvernementale. Ici encore nous prenons garde de transposer et ne parlons ni de « roi » ni de « ligue ». Mais nous voulons dire qu'il faut faire l'essai d'un système libéral puisque le principe d'autorité n'a pas donné de bons résultats, ce dont le Gouvernement lui-même convient.

Ceci ne signifie pas que le pouvoir exécutif doive rester comme étranger au fonctionnement d'un organisme qui utilise des fonds publics d'une telle importance et dont le rôle dans la vie nationale est si considérable.

Il doit conserver une représentation non majoritaire mais importante dans le Conseil d'administration. Il doit continuer à nommer le directeur général qui, lui-même, nomme à tous les emplois. Enfin, le Gouvernement exerce sur l'ensemble de l'organisme des pouvoirs de tutelle que nous entendons renforcer.

C'est dans cet esprit que la Commission des Affaires culturelles a examiné les questions fondamentales que pose tout statut de la radiodiffusion-télévision.

I. — *Organisation* :

- A. — La question du monopole. Un pays de libre entreprise : les Etats-Unis.
- B. — Le financement : redevance et publicité.
- C. — La structure interne : le Conseil d'administration et le directeur général, leurs pouvoirs, leurs rapports.

II. — *Fonctionnement* :

- A. — Le Gouvernement et le citoyen : les déclarations du Gouvernement et le droit de réponse politique.
L'exercice du droit de réponse prévu par la loi du 29 juillet 1881 (articles 12 et 13).
- B. — La répression des délits de diffamation et d'injure (loi du 29 juillet 1881).

I. — Organisation.

A. — LA QUESTION DU MONOPOLE

Le siècle passé a vu se développer la presse écrite, s'affirmer son pouvoir, triompher sa liberté. C'est dans la loi du 29 juillet 1881 que la presse moderne caractérisée par l'utilisation à partir de 1867 de la « rotative » a reçu sa charte. La loi ne subordonne la fondation d'un journal ni à une autorisation administrative, ni au dépôt d'un cautionnement. La liberté de l'imprimerie est également assurée.

Le régime du décret du 5 février 1810 est abrogé : désormais l'ouverture d'une librairie ou d'une imprimerie n'est subordonnée à aucune autorisation. Ainsi est garantie aux représentants des différentes tendances de pensée la possibilité de critiquer librement le Gouvernement et, pour tous les citoyens, la libération de l'esprit par rapport à l'emprise gouvernementale.

Peut-on aujourd'hui concevoir une liberté de la radiodiffusion et de la télévision assurée dans des conditions comparables à celles de la presse écrite ?

Le projet qui nous est soumis affirme un principe contraire, celui *du monopole d'Etat*. Ce monopole se fonde sur des textes déjà anciens.

Le premier date du 2 mai 1837 et il est signé Louis Philippe. En voici le texte :

« Quiconque transmettra, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

« L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi.

« Le tribunal ordonnera la destruction des postes, des machines ou moyens de transmission.

« La présente loi, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés et sanctionnée par nous aujourd'hui sera exécutée comme loi de l'Etat.

« Donnons-en mandatement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir et pour les rendre plus notoires à tous, ils fassent publier et enregistrer partout

où besoin sera et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau. »

Le second, à peine moins ancien, est rédigé dans un style qui nous est plus familier :

« Décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques :

« *Article premier* : Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation.

« Quiconque transmettra sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de mille à dix mille francs.

« En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des appareils et machines télégraphiques. »

Ces dispositions n'ont jamais été abrogées mais leur application à la radiodiffusion a donné lieu à de nombreuses controverses. Des postes privés de radiodiffusion ont été créés en même temps que les émetteurs de l'administration des P. T. T., dès l'année 1921, et la querelle ne s'est résolue qu'à l'occasion de la seconde guerre mondiale par l'affirmation sans équivoque du monopole de l'Etat sur les émissions radioélectriques de toute nature, radiodiffusion comprise.

Le monopole de l'Etat trouve sa justification dans la différence essentielle qui sépare la radiodiffusion de la presse écrite comme moyens de diffusion de la pensée. Le nombre des organes de presse est théoriquement (1) illimité tandis que le nombre des fréquences sur lesquelles les émetteurs de radiodiffusion et de télévision sont appelés à travailler est essentiellement limité. Cette différence est connue, mais souvent d'une façon seulement confuse. Aussi a-t-il semblé bon à votre rapporteur de préciser l'étendue de cette limitation et de consacrer à cette importante question une annexe au présent rapport.

Du fait de cette limitation et du fait que la France dispose seulement des moyens nécessaires à la couverture de son territoire par trois programmes simultanés de radiodiffusion et deux programmes simultanés de télévision, on conçoit que l'ensemble des

(1) Il faut noter en effet que le support matériel de la liberté d'expression écrite, l'instrument qui permet une très grande diffusion de l'écrit, c'est-à-dire l'ensemble des moyens mécaniques du journal est extrêmement coûteux. Par là même est limité en fait le nombre des organes de presse. Cette limitation est de caractère économique alors que la limitation des organismes émetteurs est de caractère technique.

fréquences assignées à la France en vertu d'accord internationaux constitue un véritable bien national dont on ne concevrait pas la dévolution à des personnes privées.

Votre Commission estime donc que pour des raisons techniques et non idéologiques il est normal, en France, de confier le monopole des émissions de radiodiffusion et de télévision à un établissement public national. La condition de la liberté ne peut pas être ici comme elle l'était, et encore non sans quelques réserves, pour la presse écrite, la multiplicité des organismes dotés des moyens d'expression et de diffusion, mais le libre accès aux micros et aux caméras des représentants des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion. C'est précisément parce qu'en France la solution du monopole est pratiquement la seule possible que la structure et les modalités de fonctionnement de l'établissement qui l'exploite sont d'une si grande importance. Le problème ne se pose pas pour tous les pays dans les mêmes termes ; les modalités d'exploitation de ce bien national que constitue l'ensemble des fréquences assignées à un pays sont bien différentes d'un pays à l'autre et en reflètent les conceptions politiques fondamentales.

C'est ainsi qu'aux Etats-Unis où le principe de la libre entreprise n'est pas contesté, les fréquences dont ils disposent en vertu des Conventions internationales sont réparties par la Federal Communication Commission, conformément à une réglementation précise, à des organismes privés qui reçoivent chacun la licence d'exploiter une station. Ce sont ces organismes qui décident de la composition des programmes. C'est non seulement leur droit, mais leur devoir, car d'après une décision de la Cour suprême des Etats-Unis « c'est le devoir de toute station de contrôler ses propres programmes et de les établir de telle façon qu'il soit tenu suffisamment compte des besoins et intérêts particuliers de la région desservie ».

Ces stations sont au nombre de plusieurs centaines. Elles se sont groupées en s'affiliant à trois réseaux, lesquels les aident en leur fournissant des programmes, des films d'actualité et des moyens techniques et administratifs. Un nombre très limité de stations appartiennent en propre à ces trois réseaux qui portent les noms suivants :

- American Broadcasting Corporation (A.B.C.).
- National Broadcasting Corporation (N.B.C.).
- Columbia Broadcasting Corporation (C.B.C.).

Il n'y a pas de censure officielle aux Etats-Unis. L'opinion généralement admise est que la liberté de l'information, qui est incompatible avec une censure *a priori*, est garantie par le premier amendement de la Constitution fédérale qui est ainsi rédigé :

« Le Congrès ne pourra faire aucune loi concernant l'établissement d'une religion ou interdisant son libre exercice, restreignant la liberté de la parole ou de la presse, ou touchant au droit des citoyens de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au Gouvernement pour le redressement de leurs griefs. »

La licence est attribuée pour une durée de trois ans. Elle est retirée si le bénéficiaire a commis l'une des infractions suivantes :

— violation d'un texte législatif, d'une convention internationale ayant force de loi aux U. S. A. ou d'une décision prise par la F. C. C. en vertu desdits textes ou conventions ;

— fait d'avoir endommagé ou laissé endommager volontairement du matériel ou des installations radiophoniques ;

— diffusion de mots indécents ou obscènes ainsi que la propagande pour des loteries ou jeux de hasard ;

— brouillage dans une intention malveillante des émissions ou des signaux d'une autre station ;

— usage de moyens frauduleux pour l'obtention de la licence.

La licence doit être utilisée dans l'intérêt général. Il s'ensuit que les bulletins météorologiques, les informations officielles relatives aux récoltes et à la circulation, ainsi que les communiqués de la police ou d'autres autorités, les résultats d'élections comme aussi les appels à la charité de certains organismes qualifiés (Croix-Rouge, Lutte contre le cancer) doivent être diffusés gratuitement par les bénéficiaires d'une licence.

Les critères pour le terme « programmes d'intérêt général » n'ont jamais été précisés.

Les détenteurs d'une licence doivent traiter des affaires publiques et les problèmes controversés d'une façon loyale et honnête et donner la possibilité aux partisans comme aux adversaires d'une thèse donnée, de s'exprimer devant micro et caméra. Ces émissions ne doivent en principe pas être vendues à des annonceurs.

En matière de nouvelles, le réseau prend la responsabilité entière des programmes de nouvelles et de commentaires diffusés par lui ou ses stations affiliées. Les journalistes travaillant pour le réseau ne sont responsables que devant lui.

Les stations n'ont pas d'autres ressources que la publicité commerciale et celle-ci a pris un développement considérable.

Pour apprécier exactement le régime de grande liberté auquel sont soumis les Etats-Unis en matière de radiodiffusion, il faut tenir compte d'une part que la limitation du nombre des fréquences est moins sensible dans un pays vaste comme un continent qui n'est limité à l'Est et à l'Ouest que par l'océan et où la même langue est parlée d'un bout à l'autre du territoire et, d'autre part, que nous nous trouvons en présence d'un peuple qui n'a nationalisé ni ses chemins de fer, ni ses sources d'énergie, ni le téléphone, ni le télégraphe.

A l'extrême opposé se trouvent les pays totalitaires. Les moyens de diffusion de la pensée sont directement placés entre les mains de l'Etat et l'idée d'une opposition à laquelle on donnerait le moyen de s'exprimer est inconcevable, sauf à l'occasion de problèmes tout à fait mineurs.

Reste l'Europe occidentale où le mode de vie, les habitudes de pensée, les nécessités historiques ont quelque chose de commun. C'est pourquoi nous consacrons, en annexe, une étude aux différentes organisations qui se sont développées dans plusieurs des pays de l'Europe occidentale dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision.

Le projet dont nous sommes saisis par le Gouvernement décrit bien une organisation qui s'apparente à celles dont sont dotés les quatre pays que nous avons pris pour exemple (1).

Il s'agit d'une tentative de compromis entre les exigences gouvernementales et les initiatives privées. C'est un vieux thème que nous avons à traiter, un thème rajeuni par l'irruption dans notre vie d'une technique révolutionnaire : celui de la conciliation de l'autorité de l'Etat d'une part, de la liberté de pensée et d'expression d'autre part. Nous examinerons avec sérénité les données nouvelles du problème sans prêter au Gouvernement actuel d'intentions cachées et malveillantes, mais en usant librement du droit qui appartient au pouvoir législatif de critiquer, juger et amender un texte d'origine gouvernementale en vue de rendre meilleure une œuvre commune.

(1) Voir annexes de documentation étrangères (tome II).

B. — LE FINANCEMENT : REDEVANCE ET PUBLICITÉ

Contrairement à ce que l'on pourrait penser au premier abord, la nature des recettes de l'établissement que nous créons n'est pas sans incidence sur celle des programmes. Si le budget de l'établissement est alimenté uniquement par des fonds publics, une plus grande chance est donnée aux dirigeants de soustraire l'organisme à la pression des intérêts privés : les programmes peuvent être conçus librement et déterminés en fonction des intérêts généraux définis à l'article premier du texte amendé par l'Assemblée Nationale : information, culture et distraction du public. Si nous introduisons la publicité commerciale, la nature même des programmes serait modifiée. D'abord, il faudrait bien entendre ou voir les « réclames » ; la publicité abaisserait donc par sa seule présence la valeur moyenne des émissions et, en outre, nécessairement liée de par la volonté et l'intérêt des « clients » à des émissions accessibles au très grand public, elle empêcherait l'amélioration de la qualité dont il est fait une mention spéciale à l'article 4 du projet de loi. Publicité et culture, publicité et qualité sont antinomiques. Introduire la publicité c'est, en outre, d'une façon indirecte ouvrir la porte aux intérêts privés.

Votre Commission des Affaires culturelles, saisie sur ce point important par deux de ses membres, MM. Delpuech et Lamousse, d'amendements concordants, estime que l'interdiction de la publicité doit être incluse dans les règles constitutives de l'organisme que le Parlement va créer.

Le Ministre de l'Information a, sur l'opportunité ou l'inopportunité de la publicité, une position ambiguë et il ne semble pas avoir une opinion arrêtée sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui la concerne. A partir du moment, cependant, où l'on donne à un établissement public un monopole d'émission et où est défini le but qu'il doit atteindre comme étant la satisfaction des besoins d'information, de culture et de distraction du public, *on exclut par là même la publicité* pour laquelle on ne peut invoquer ni l' « information », ni la « culture », ni même la « distraction » puisqu'elle est en elle-même seulement désagréable et qu'elle crée une discontinuité fâcheuse dans les programmes d'émission. Nous ne voudrions pas conclure sur ce point sans indiquer que les dommages qui en résulteraient pour l'équilibre

financier de la presse écrite pourraient être très grands. Le Ministre de l'Information protecteur de la presse écrite, a-t-il songé à cet aspect des choses ?

C. — LA STRUCTURE INTERNE : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, LEURS POUVOIRS, LEURS RAPPORTS

Le troisième point important concerne la structure de l'établissement et notamment sa direction.

Le texte gouvernemental prévoit l'existence d'un Conseil d'administration qui élit son Président et d'un Directeur général nommé par décret en Conseil des Ministres. Il faut donc savoir exactement quelle est la composition du Conseil d'administration et quels sont les rôles respectifs du Conseil et du Directeur général.

Le texte gouvernemental ne précise ni le nombre global ni la répartition par catégorie des membres du Conseil d'administration. Nous savons seulement que la moitié du Conseil représente l'Etat et que l'autre moitié comprend d'une part des représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite et du personnel de l'Office, d'autre part des personnalités hautement qualifiées. Tous les membres du Conseil sont nommés par le Gouvernement pour trois ans, durée relativement courte eu égard à la complexité et à la difficulté des problèmes que pose un établissement de cette importance. Bien plus, la moitié des membres du Conseil d'administration sont révocables *ad nutum*, les fonctionnaires ainsi congédiables à tout moment, et cela quels que soient leur grade et leurs anciennes fonctions, n'étant dès lors que les instruments dociles du Gouvernement. La composition du Conseil n'est nullement paritaire contrairement à ce que le Ministre de l'Information a dit à la tribune de l'Assemblée ; la représentation du Gouvernement est majoritaire si l'on tient compte, comme on doit le faire, de la possibilité qui est donnée au pouvoir exécutif de nommer des « personnalités hautement qualifiées » — qu'il pourra évidemment choisir en raison aussi de leur obédience politique ou au moins de leur tendance de pensée — et de l'absence de toute précision concernant le mode de désignation des autres membres. Sans doute, le choix du Gouvernement devrait-il tenir compte pour la désignation des représentants de la presse écrite, des auditeurs et téléspectateurs et du personnel de l'Office de l'existence d'associations ou d'organisations syndicales, et qu'il

devrait normalement se porter sur les dirigeants des organisations les plus représentatives. Mais le texte ne le dit pas explicitement, le participe présent « représentant » ne suffisant pas à lui seul, en dehors de toute autre détermination, à donner un rôle précis aux *organisations les plus représentatives*, si d'ailleurs une définition peut, dans le cas qui nous occupe, être donnée de ce caractère. Là encore la liberté de choix du Gouvernement sera grande et ce n'est pas lui faire un procès d'intention que de penser et de dire qu'il en usera.

Votre Commission pense que le contenu des programmes reflètera les tendances du Conseil d'administration, elle estime qu'en raison de l'hétérogénéité du corps social, de la différence des niveaux culturels, les programmes doivent être divers dans leurs orientations artistiques ou politiques. Elle demande donc que la proportion des membres du Conseil d'administration représentant les différents intérêts en cause et les différentes familles spirituelles, soit plus grande que celle qui est prévue par le texte du Gouvernement. Alors seulement la diversité des programmes pourra exprimer la diversité des tendances représentées au sein du Conseil d'administration dont l'objectivité viendra peut-être de son éclectisme.

Ainsi, votre Commission des Affaires culturelles a-t-elle opté pour une représentation non majoritaire du Gouvernement au sein du Conseil d'administration et pour une représentation très large des différentes tendances de pensée. C'est pourquoi elle a notamment prévu qu'un certain nombre de membres serait désigné par le Parlement. Notons à ce sujet que, contrairement à certaines déclarations du Ministre de l'Information, des parlementaires pourraient dans le respect des textes législatifs et de leur esprit faire partie du Conseil d'administration. Ainsi du moins en a-t-il été décidé par l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, dans son article 14, deuxième alinéa (1).

Dire que les membres du Conseil d'administration désignés par le Parlement en son sein ne représenteraient pas l'Etat, serait sans doute un abus : « il y a dans chaque Etat, écrivait Montesquieu,

(1) Article 14. — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de président et de membre de conseil d'administration, ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux parlementaires désignés en cette qualité comme membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutive des choses et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil » (1).

Et c'est une erreur quelquefois commise de croire que peuvent prétendre représenter l'Etat les seuls fonctionnaires du pouvoir exécutif nommés par lui, pour une mission temporaire, et révocables *ad nutum*. Dans l'esprit de votre Commission la représentation de l'Etat peut être majoritaire et, par exemple, comporter 11 membres sur 21 sans que celle du Gouvernement le soit. On pourrait être assuré que les grands intérêts de la Nation seraient, au sein du Conseil d'administration, servis avec zèle sans que pour autant l'autorité du Gouvernement s'exerce d'une façon décisive.

Votre Commission devait opter entre plusieurs conceptions des rapports entre le Conseil d'administration et le directeur général nommé par le pouvoir exécutif. Faut-il que le Conseil d'administration et le directeur général exercent, dans des domaines théoriquement différents, des attributions distinctes, ce qui tendrait, en principe, à un certain équilibre des pouvoirs ? Faut-il, seconde thèse, que le directeur général ait, en fait, toute la réalité du pouvoir, le Conseil d'administration n'étant, en somme, qu'un « Comité des sages », selon l'expression employée par le Ministre ? Confiné dans les hautes sphères des « directives générales », il n'aurait, en définitive, s'il est en désaccord avec le directeur général, qu'une seule arme contre lui, l'arme « absolue » du refus du budget.

La troisième conception donne au Conseil d'administration, l'autorité ; le directeur général ayant pour mission de diriger, c'est-à-dire d'assurer le fonctionnement régulier de l'établissement sous l'autorité du Conseil d'administration.

La Commission a choisi cette dernière solution. D'abord, parce que la première, que le Gouvernement présente comme étant la sienne, est incertaine et factice, parce que la seconde est inacceptable, qui est peut-être réellement celle du Gouvernement, enfin parce que la troisième est la seule claire et logique. Claire en ce qu'elle désigne d'une façon précise le détenteur de l'autorité et le responsable : le Conseil d'administration. Logique, en ce qu'elle est conforme à l'esprit libéral d'une réforme qui substitue la tutelle à l'autorité de l'Etat. *Seule une autorité collégiale peut garantir l'application libérale du statut.* Cette solution ne tend ni à l'anarchie, ni à la main-mise des représentants d'intérêts privés sur la direction

(1) Esprit des Lois, XI, 6.

de l'Office. D'une part, en effet, la *représentation de l'Etat* pourra être majoritaire, compte tenu des membres représentant le Parlement, d'autre part, le pouvoir de nomination appartiendra au Directeur général. Or, l'on sait quelle est l'importance de ce pouvoir. Il donnera au Directeur général les moyens d'appliquer jour après jour, à l'intérieur de l'établissement la politique définie par le Conseil d'administration. L'équilibre des pouvoirs n'est pas à rechercher dans une définition plus ou moins subtile, mais certainement théorique des domaines d'activité du Conseil d'administration et du Directeur général, mais dans la différence réelle entre le pouvoir de décision appartenant au Conseil d'administration, d'une part, et le pouvoir de nomination et de commandement appartenant au Directeur général, d'autre part.

En tout état de cause et pour que l'harmonie règne au sein d'un si puissant organisme, *il faut que le directeur général ait la confiance de l'autorité collégiale et il faut qu'il ait aussi celle du Gouvernement*. La Commission ne demande pas que le Conseil d'administration nomme le directeur général ; elle demande qu'il soit nommé, par décret en Conseil des ministres, *sur proposition du Conseil d'administration et qu'il puisse être révoqué dans les mêmes conditions*. C'est cette double confiance qui fonde son droit à diriger l'établissement, à nommer tous les agents d'exécution et à leur donner des ordres.

II. — Fonctionnement.

A. — LE GOUVERNEMENT ET LE CITOYEN LES DÉCLARATIONS DU GOUVERNEMENT ET LE DROIT DE RÉPONSE POLITIQUE

Une troisième question importante qui se pose à propos du statut de l'Office concerne les rapports de l'Etat et du citoyen par l'intermédiaire de l'Office. Les techniques de la radiodiffusion et de la télévision ont bouleversé les conditions dans lesquelles ces rapports s'établissent et l'on peut résumer le problème en disant qu'elles permettent par l'usage du monologue gouvernemental, la puissance de suggestion de l'image et la répétition de l'idée un endoctrinement qui va de la simple atténuation ou suppression de l'esprit critique à la propagande insinuante ou galvanisante, à la déformation de la personnalité et même à la substitution d'une personnalité à une autre. La Constitution affirme dans son article 20 que le Gouvernement est responsable devant le Parlement ; c'est donc devant le

Parlement, au cours de débats publics, et quand l'opposition ou les oppositions peuvent lui répondre qu'il devrait seulement présenter et expliquer sa politique. Mais sans doute le *monologue gouvernemental télévisé* se substitue-t-il insidieusement et inévitablement au dialogue entre le Gouvernement et les représentants élus du pays. Dès lors, il faut limiter les effets nocifs de ce monologue, tout en conservant ce que peut avoir de bénéfique, dans certains cas où il s'agit plus d'administration que de politique, ce genre d'information. Or, la déclaration gouvernementale télévisée est nocive dès lors qu'elle déforme les faits ou qu'elle impose des vues politiques. Bien plus, le seul fait pour l'auditeur ou le téléspectateur d'entendre et de voir sans pouvoir répliquer, exprimer ses doutes ou ses craintes, ses commencements de doute ou de crainte, crée peu à peu une accoutumance à l'idée qui développe chez lui un conformisme politique dangereux et indigne d'un peuple civilisé. Le risque de l'*image* c'est l'*imitation*. Il faut donc, de toute évidence, que la contradiction puisse être portée de cette tribune populaire que sont devenus les micros et les caméras de télévision par ceux qui ont cru pouvoir et devoir se former librement une opinion sur les problèmes de la cité. Seul le droit de réponse, succédané ou complément du dialogue parlementaire, permettra sans doute, d'abord de limiter en ce domaine l'action du pouvoir exécutif à la diffusion de déclarations et de communications présentant un intérêt national et ne prêtant à aucune discussion, comme aussi à ne faire état que de données statistiques très soigneusement étudiées et prudemment interprétées, car le Gouvernement évitera le désagrément d'être publiquement contredit sur les mêmes antennes. Le second avantage du droit de réponse politique et sans doute le plus important du point de vue de la formation de l'homme, sera de provoquer l'auditeur et le téléspectateur à un dialogue avec lui-même. Cette remise en question constante par le citoyen de ses opinions, la possibilité de choisir à tout instant entre les différentes convictions qui s'expriment devant lui, sont les seules garanties d'une liberté qui va s'étiolant dans notre civilisation de masses téléspectatrices. Le droit de réponse permet au combat des idées et des opinions de se continuer sur la plus grande tribune politique.

Un Gouvernement qui entend utiliser les ondes pour défendre sa propre politique ne saurait, sans se dénoncer comme autoritaire, refuser la contradiction et priver ses adversaires des moyens qu'il emploie.

Votre Commission vous propose donc d'amender le texte de l'Assemblée Nationale en incluant des dispositions concernant le droit de réponse politique. Ce droit de réponse existe notamment dans un pays voisin et ami qui a offert à l'Europe continentale les modèles de ses institutions libérales. Inspirons-nous de ce qu'il a fait à ce sujet en posant, dans le texte de la loi, le principe du droit de réponse.

B. — EXERCICE DU DROIT DE RÉPONSE
PRÉVU PAR LA LOI DU 29 JUILLET 1881 (ARTICLES 12 ET 13)

RÉPRESSION DES DÉLITS DE DIFFAMATION ET D'INJURE
(LOI DU 29 JUILLET 1881, ARTICLES 29 A 34)

Une dernière question étudiée par votre Commission est celle de l'adaptation à la situation nouvelle créée par l'existence de la radiodiffusion et de la télévision de certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 qui concernent d'une part l'exercice du droit de réponse (articles 12 et 13), et d'autre part la répression des délits de diffamation et d'injure (articles 29 à 34).

Les dispositions présentées par la Commission et qui formeraient, si elles étaient adoptées, un article 6 bis nouveau, reprennent, pour l'essentiel, la proposition de loi déposée par notre collègue M. Roger Carcassonne le 6 janvier 1963 (1).

En ce qui concerne le *droit de réponse* votre Commission vous propose seulement de faire obligation au Directeur général « d'assurer, dans le cadre des émissions, l'exercice du droit de réponse au bénéfice de toute personne diffamée ou mise en cause ». Nous déterminons une obligation assortie des sanctions prévues à l'article 13 de la loi de 1881 mais nous ne vous proposons pas d'inscrire dans le texte de la loi comme le faisait la proposition de notre collègue certaines des modalités d'exercice du droit de réponse (2). Elles paraissent être du domaine réglementaire.

(1) Sous le numéro 37 (session extraordinaire ouverte le 27 décembre 1962), reprise conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement sous le numéro 137 (2^e session ordinaire de 1963-1964).

(2) L'article 1^{er} de la proposition de loi de M. Carcassonne est ainsi rédigé :

« L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne la radiodiffusion et la télévision, les rectifications et réponses visées à l'article précédent et au présent article seront diffusées, dans les trois jours de leur réception, à la fin d'une émission d'information. »

Sur la répression des délits de diffamation et d'injure M. Carcassonne s'exprimait de la façon suivante :

« ... les articles 29 à 34 de la loi de 1881, qui définissent et répriment la diffamation et l'injure, renvoient à l'article 23 de la même loi pour la détermination des moyens par lesquels ces infractions sont commises.

Au nombre des moyens énumérés on trouve notamment les discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou les réunions publics, les écrits ou imprimés vendus ou distribués, les placards ou affiches exposés au regard du public.

Il n'est nullement question des propos tenus à la radio ou à la télévision.

L'interprétation stricte des textes étant de règle en matière pénale, force est donc de constater que, à l'heure actuelle, la diffamation et l'injure ne sont pas réprimées lorsque ces délits sont perpétrés à la radio et à la télévision. »

Pour les raisons générales déjà exposées, pour garantir le respect des droits individuels et la bonne tenue des émissions votre Commission vous propose d'adopter les dispositions prévues par la proposition de loi de M. Carcassonne (article 4) et qui seraient inscrites dans le même article 6 bis (nouveau) (1).

(1) Et dont le texte était : « A toute réquisition du Ministère public, l'Administration de la radiodiffusion sera tenue de communiquer le texte ou la bande d'enregistrement contenant des propos susceptibles de constituer une diffamation ou une injure.

« Toute altération de ce texte ou de cette bande d'enregistrement sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 362 du Code pénal. »

EXAMEN DES ARTICLES

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Article premier

L'Office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il assure le service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 4 février 1959.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Article premier

L'Office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il assure le service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la radiodiffusion-télévision française, en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture et de loisirs du public.

**Texte proposé
par la Commission.**

Article premier

L'Office de radiodiffusion-télévision française est l'établissement public national à caractère industriel et commercial qui assure le service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la radiodiffusion-télévision française en vue de satisfaire les besoins d'information, d'éducation, de culture et de distraction du public.

Observations. — Le texte proposé au Sénat résulte de l'adoption par la Commission de quatre amendements.

Le premier amendement substitue le mot « national » aux mots « de l'Etat ». Il a pour but de préciser que les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organisme qui fait partie de l'Etat — en ce sens qu'il est l'un des services généraux de la Nation — doivent être conçues en tenant compte du caractère hétérogène du corps social et spécialement de la pluralité et de la diversité des tendances de pensée.

Le second tend à marquer, comme le Conseil constitutionnel l'a souligné lui-même, la singularité du nouvel établissement créé en remplaçant dans la première phrase l'article indéfini « un » par l'article défini « le » et en liant la deuxième phrase à la première en la transformant en une proposition relative introduite par « qui ».

Le troisième amendement tend à ajouter le mot « éducation ». La culture en effet inclut les notions de goût, de sens critique et de jugement. Elle peut donc être considérée comme le résultat de l'éducation très complète d'esprits de qualité et ne se confond pas avec le savoir. La Commission n'entend pas opposer éducation

et culture, mais préciser que l'établissement doit seconder les efforts du Ministère de l'Education nationale a tous les moments de la scolarité, ce qui n'était pas compris, même implicitement, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le quatrième amendement substitue au mot « loisirs » le mot « distraction ». Le loisir, en effet, est le temps qui reste disponible après les occupations, la distraction est délasserment, amusement.

Texte proposé
par le Gouvernement.

Art. 2.

L'Office de radiodiffusion-télévision française est administré par un Conseil d'administration et dirigé par un Directeur général. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Information.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

L'Office de radiodiffusion-télévision française est administré par un Conseil d'administration et dirigé par un Directeur général. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Information, qui s'assure du respect du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public de l'Office et contrôle l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 2.

L'Office de radiodiffusion-télévision française est placé sous l'autorité d'un Conseil d'administration et dirigé par un Directeur général. Il est soumis à la tutelle conjointe des Ministres chargés de l'Information et des Affaires culturelles, qui s'assurent du respect du monopole d'émission, veillent à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public de l'Office et contrôlent l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources.

Observations. — La rédaction de cet article par la Commission résulte de l'adoption de deux amendements.

Le premier substitue aux mots « administrés par un Conseil d'administration » les mots « placé sous l'autorité d'un Conseil d'administration ».

Le texte du projet de loi ne précise pas avec suffisamment de clarté les relations entre le Conseil d'administration et le Directeur général et, par conséquent, ne détermine pas les responsabilités.

Pour qu'un organisme de l'importance de celui qui va être créé puisse fonctionner, et la tutelle étant substituée à l'autorité de l'Etat, il est nécessaire que soit clairement désigné au sein de l'établissement le détenteur de l'autorité. Or, un statut libéral, et tel est bien le caractère que le Gouvernement veut donner à l'établissement, ne saurait instituer qu'une autorité collégiale, seule garante de l'autonomie de l'établissement et du respect de l'hétérogénéité du corps social.

Le deuxième amendement tend à renforcer la tutelle exercée par l'Etat et à en préciser l'objet en la confiant conjointement aux Ministres chargés de l'Information et des Affaires culturelles. La

Commission attache une importance particulière à la qualité des programmes, qu'il s'agisse d'information, de culture, d'éducation ou de distraction. La France se doit d'être la première en ce domaine. Pour bien marquer l'importance qu'elle attache à la haute qualité des programmes de l'Office de radiodiffusion-télévision française, elle demande qu'il soit placé également sous la tutelle du Ministre des Affaires culturelles dont on sait qu'il a notamment dans ses attributions les théâtres nationaux, la Comédie-Française et le cinéma, toutes formes d'art qui doivent trouver en la radiodiffusion et en la télévision un moyen de diffusion de grande portée.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 3. Le Conseil d'administration se compose pour moitié de membres représentant l'Etat et pour moitié de membres représentant les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite, le personnel de l'Office, ainsi que de personnalités hautement qualifiées. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois ans ; toutefois, il peut être mis fin à tout moment au mandat des membres représentant l'Etat. Le Conseil d'administration élit son Président et son Vice-président parmi ses membres.	Art. 3. Conforme. Le Conseil élit son Président et son Vice-Président parmi ses membres.	Art. 3. Le Conseil d'administration se compose de sept membres représentant l'Etat et de quatorze membres désignés par le Parlement, les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite, les associations d'auteurs et d'artistes, l'Union nationale des associations familiales et le personnel de l'Office. (Le reste sans changement.) Conforme.

Observations. — En substituant la tutelle à l'autorité et en reconnaissant que le système actuel dans lequel le Gouvernement exerce une complète autorité sur les services de la R. T. F. donnait de mauvais résultats, le Gouvernement, pour être logique avec lui-même, doit accepter que le Conseil d'administration soit composé en majorité de personnalités indépendantes de lui. Une véritable autonomie dans le cadre juridique de la tutelle et s'agissant d'un établissement dont les activités touchent de si près à l'expression de la pensée, ne peut se concevoir que si les représentants du Gouvernement et les personnalités nommées par lui ne sont pas en majorité au sein du Conseil d'administration. Pour qu'un système puisse donner de bons fruits et qu'un jugement de valeur sur lui ait une signification, il faut qu'il soit cohérent. Accorder l'autonomie et soumettre entièrement les organes dirigeants, Conseil d'administration et Directeur général, au pouvoir exécutif est contradictoire.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Art. 4.

Le Conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de l'établissement ; il délibère son budget et en contrôle l'exécution.

Il s'assure de la qualité des programmes et veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 4.

Conforme.

Il s'assure de la qualité *et de la moralité* des programmes et veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office.

Il vérifie que les principales tendances de pensée peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'Office.

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 4.

Le Conseil d'administration délibère son budget et en contrôle l'exécution.

Il veille à la qualité et à la moralité des programmes *dans le respect de la liberté d'expression artistique* ainsi qu'à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office.

Il s'assure que les représentants des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion s'expriment à la radiodiffusion et à la télévision.

Le Conseil d'administration ne peut, en aucun cas, sans autorisation législative, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, accepter la publicité commerciale dans les programmes, ni permettre à l'établissement de participer par le truchement de stations installées à l'étranger, à des émissions publicitaires ; il ne peut disposer, de quelque manière que ce soit, du monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radiodiffusion et de télévision ni accepter de nouvelles sources de financement sans décision du Parlement.

Observations. — Premier alinéa : la rédaction nouvelle de cet alinéa résulte de l'adoption d'un amendement qui supprime les mots « définit les lignes générales de l'action de l'établissement ». Les fonctions du Conseil d'administration ont été suffisamment définies à l'article 2 dans sa nouvelle rédaction. Le Conseil d'administration détenant l'autorité, il peut et doit donner toutes les directives nécessaires au bon fonctionnement de l'Office. Par ailleurs, la notion de « lignes générales » est trop imprécise. Il est préférable pour la clarté du texte de supprimer cette expression.

Deuxième alinéa : un amendement de l'Assemblée Nationale a introduit le terme de « moralité ». Le souci très légitime de moralité ne doit pas conduire à une limitation abusive de la liberté

d'expression artistique. Pour laisser au Conseil d'administration la plus grande liberté d'appréciation et la possibilité de concilier les deux impératifs de beauté et de moralité des spectacles, il est nécessaire d'ajouter après « moralité des programmes », les mots « dans le respect de la liberté d'expression artistique ».

Troisième alinéa : le texte a été modifié par la Commission pour apporter un complément et pour éviter une ambiguïté. En ajoutant après « tendances de pensée » l'expression « grands courants d'opinion », elle entend affirmer que ce ne sont pas seulement les grandes options politiques, philosophiques ou religieuses qui sont en cause mais aussi les opinions politiques concernant des faits précis ou des actions bien déterminées.

L'expression « par l'intermédiaire de » proposée dans le texte amendé par l'Assemblée Nationale est ambiguë. Elle peut faire penser qu'il suffira que le personnel de l'Office parle devant les micros ou les caméras d'une « tendance de pensée » ou d'un « grand courant d'opinion » pour que la loi soit respectée. Votre Commission a jugé préférable de préciser que ce sont les représentants eux-mêmes des principales tendances de pensée ou des grands courants d'opinion qui doivent s'exprimer devant le public.

Quatrième alinéa (nouveau) : le texte de cet alinéa résulte de l'adoption par la Commission d'un amendement qui tend à exclure toute publicité commerciale dans les programmes et à la refuser comme source de financement. L'objet même de l'activité de l'Office tel qu'il est défini à l'article premier, et notamment les notions d'éducation et de culture comme aussi l'idée de qualité rappelée à l'alinéa 2 de l'article 4, ne permettent pas d'accepter l'inclusion d'émissions publicitaires dans les programmes. Au surplus, l'indépendance de l'Office à l'égard des intérêts privés ne pourrait se concilier avec l'apport des ressources que la publicité procure.

Texte proposé
par le Gouvernement.

Art. 5.

Le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'Office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

Conforme.

La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires ne peut s'effectuer que sous le contrôle du bureau de chacune des Assemblées.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 5.

Conforme.

La faculté de s'exprimer est également assurée aux différentes tendances de l'opinion, en tenant compte, en ce qui concerne les formations politiques, de leur représentation parlementaire.

Conforme.

Observations. — Deuxième alinéa (nouveau) : la Commission estime qu'en raison de la puissance de persuasion que confèrent à la parole les techniques de la radiodiffusion et de la télévision et l'ampleur de la diffusion qu'elles lui permettent d'avoir, il n'y a plus de liberté de pensée politique si un droit de réponse n'est pas ouvert aux principaux partis politiques après les déclarations que le Gouvernement fait ou autorise. Autant il est légitime que le Gouvernement puisse à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'Office une déclaration ou une communication qu'il juge nécessaire, autant il est indispensable, si l'on veut que la liberté de pensée et d'expression politique soit maintenue, que les principales opinions différentes de celles qui sont exprimées dans ces déclarations soient connues du public immédiatement après elle et bénéficient des mêmes et puissants moyens de diffusion et de pénétration dans les masses. La télévision est devenue la première tribune politique. Devant ses caméras se jouera le destin politique des peuples et il serait injuste que le Gouvernement garde tout le profit d'un monopole qui doit être au service de la Nation, c'est-à-dire de tout le corps social.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est assisté d'un ou de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes conditions.	Conforme.	Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres <i>sur proposition du Conseil d'administration</i> . Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
Le Directeur général assure la gestion de l'établissement dont il est l'ordonnateur principal. Il nomme à tous les emplois, y compris aux emplois de directeur.	Conforme.	Le Directeur général assure la gestion de l'établissement dont il est l'ordonnateur principal. Il nomme à tous les emplois, y compris aux emplois de <i>directeur général adjoint</i> et de directeur.

Observations. — *Premier alinéa.* — Dans tout organisme important, le pouvoir de nomination est, en définitive, le pouvoir suprême ; or, la liberté d'expression d'opinions diverses à la radio-diffusion et à la télévision suppose l'existence au sommet de l'édifice d'une autorité collégiale, ce que la Commission a voulu affirmer en substituant dans l'article 2 aux mots « administré par un Conseil d'administration » l'expression « placé sous l'autorité d'un Conseil d'administration ». D'un autre côté, le Gouvernement doit garder le pouvoir de nomination de l'organe exécutif chargé de l'ordre administratif. Enfin, une harmonie doit régner entre le Conseil d'administration, qui détient l'autorité, et le Directeur général.

Pour concilier ces principes, une seule solution est offerte : dire que le Directeur général sera nommé par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'administration, la révocation éventuelle devant avoir lieu dans les mêmes conditions. Un Directeur général qui n'a plus la confiance du Conseil d'administration ne saurait exercer ses fonctions dans des conditions convenables : la marche de l'institution en souffrirait. D'autre part, le Directeur général doit avoir la confiance du Gouvernement. La solution proposée permet, semble-t-il, de concilier ces deux principes.

Deuxième alinéa. — Si l'autorité suprême doit appartenir au Conseil d'administration, le Directeur général doit disposer du pouvoir de nommer ses collaborateurs immédiats comme tous les agents d'exécution doivent être nommés par lui. Il n'y a aucune raison de faire une exception pour le ou les directeurs généraux.

Texte proposé
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 6 bis (nouveau).

Le Directeur général sera tenu d'assurer, dans le cadre des émissions, l'exercice du droit de réponse au bénéfice de toute personne diffamée ou mise en cause.

L'inobservation de la disposition ci-dessus sera passible des peines prévues à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881.

A toute réquisition du ministère public, l'administration de la radiodiffusion sera tenue de communiquer le texte ou la bande d'enregistrement contenant des propos susceptibles de constituer une diffamation ou une injure.

Toute altération de ce texte ou de cette bande d'enregistrement sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 362 du Code pénal.

Observations. — Premier et deuxième alinéa. — La Commission estime que le caractère révolutionnaire des techniques de radiodiffusion et de télévision exige une adaptation des moyens jusqu'alors employés pour assurer le respect des notions juridiques fondamentales. Il en est ainsi du droit de réponse. De même que la liberté de la presse définie par la loi de 1881 ne suffit plus à garantir la liberté de pensée et d'expression politique si le droit de discussion des options gouvernementales n'est pas ouvert devant les micros et les caméras à l'occasion des déclarations gouvernementales, de même le droit de réponse défini par la loi de 1881 doit être transposé dans le domaine des ondes. Ce n'est là que reconnaître un fait : l'importance sans cesse grandissante de la radiodiffusion et de la télévision dans la vie nationale et l'éclipse des techniques anciennes d'expression et de diffusion de la pensée.

Troisième et quatrième alinéa. — Les mêmes observations doivent être faites en ce qui concerne la répression des délits de diffamation et d'injure. Dans l'état actuel des textes la diffamation et l'injure ne sont pas réprimées lorsque ces délits sont perpétrés à la radio ou à la télévision.

Texte proposé
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 7.

L'établissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu pour les entreprises publiques nationales.

Art. 7.

Conforme.

Art. 7.

Conforme.

Art. 7 bis (nouveau).

Le Ministre chargé de l'Information est tenu de réunir, au moins une fois par trimestre, auprès de lui une représentation du Parlement comprenant, outre les rapporteurs généraux des commissions des

Art. 7 bis (nouveau).

Conforme.

Art. 7 ter (nouveau).

L'autorisation de percevoir la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision est donnée chaque année par le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances.

A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Art. 7 ter (nouveau).

Conforme.

Art. 8.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des articles 2, 3, 4 et 6 de la présente loi.

Art. 8.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la présente loi.

Art. 8.

Conforme.

Art. 9.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 7 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, l'article 70 de la loi du 21 décembre 1961 et les dispositions des décrets des 3 décembre 1958, 5 février 1959 et 20 juillet 1959 relatifs au Conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 9.

Sont abrogés l'article 7 bis de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, l'article 70 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, le décret n° 58-1160 du 3 décembre 1958, les articles 3 et 4 du décret n° 59-277 du 5 février 1959 et le décret n° 59-886 du 20 juillet 1959, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 9.

Conforme.

Conclusion.

Bien des questions devraient encore être examinées, notamment le statut du personnel, les relations avec la presse écrite, les universités, le théâtre, le cinéma. Plusieurs d'entre elles, au moins pour ce qui est des principes, sont vraisemblablement du domaine législatif. Votre Commission des Affaires culturelles a laissé à la Commission des Finances le soin d'étudier toutes celles qui concernent les aspects financiers du problème, mis à part le point très particulier de la publicité dont l'examen ne peut être dissocié de celui de la nature même de l'établissement et du contenu des programmes. Pour le reste, qui est important et qui concerne le fonctionnement du nouvel organisme, la Commission espère que si les principes qu'elle s'est efforcée de dégager ou de préciser sont convenablement traduits dans des amendements votés par le Parlement et sont ensuite appliqués par le Conseil d'administration et le Directeur général dans la limite de leurs attributions respectives et sous la tutelle de l'Etat, la France pourrait être dotée dans quelques années du meilleur instrument moderne d'expression et de diffusion de la pensée sous toutes ses formes. En ce domaine notre pays peut viser haut : ses richesses culturelles sont considérables ; ses techniciens, nombreux et compétents ; son talent, affirmé.

Rappelons les principes auxquels nous tenons :

— *exclusion de la publicité* comme source de financement et comme élément des programmes ;

— caractère *collégial* de l'autorité responsable, le Directeur général étant nommé et révoqué sur proposition du Conseil d'administration ;

— représentation importante mais cependant minoritaire du *Gouvernement* au sein du Conseil d'administration, la représentation de *l'Etat* devant être ou paritaire ou majoritaire ;

— large représentation des diverses tendances de pensée au sein du Conseil d'administration ;

— institution du droit de réponse *politique* ;

— adaptation des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 concernant le droit de réponse et la répression des délits de diffamation et d'injure.

Votre Commission invite le Gouvernement à réfléchir à nouveau sur ce qui a été le leitmotiv de ce rapport. *Le Ministre de l'Information affirme être très dépité du fonctionnement actuel des services de radiodiffusion et de télévision. Or il a sur eux pleine autorité et il dispose depuis 1958 d'une panacée : la stabilité gouvernementale dans un régime conçu pour assurer au pouvoir exécutif indépendance et force au sein de l'Etat et de la Nation.* Tirant sans doute quelques-unes des conclusions qui s'imposent dans cette situation paradoxale, il conclut qu'en la matière les rapports de tutelle sont préférables à ceux d'autorité. Pour cela nous le félicitons sans ambages. Cependant, pris sans doute de remords inspirés de quelque théologie politique, il s'arrête en chemin et réintroduit d'une façon oblique et confuse au sein même de l'établissement l'autorité non pas seulement de *l'Etat*, ce qui est concevable, mais précisément du *pouvoir exécutif*. La méthode est mauvaise ; il faut qu'un système soit cohérent et clair. De plus il faut aller à la source des difficultés qui tiennent essentiellement à la *nature même de l'établissement* et qui ne seront résolues que par des méthodes adaptées à cette nature spéciale. Il s'agit en effet d'information, de culture, de spectacles distrayants et de qualité, c'est-à-dire des différentes formes d'expression de la pensée politique, littéraire et artistique ; il n'est pas question de fabriquer et de vendre des kilowatts-heure ou quelque autre bien matériel. Quand on pense au statut de la R. T. F. on doit davantage se référer aux universités et à leurs nécessaires franchises qu'à l'organisation actuelle des établissements publics du secteur économique.

Dans ces conditions, une autonomie réelle doit être garantie par une structure appropriée ; le risque doit être pris de la liberté. Nous comprenons que l'on hésite comme on a hésité pour le livre et le journal. L'histoire est faite de peur que la liberté d'expression artistique ou politique inspire plus souvent encore que le douillet conformisme, bien sûr, mais aussi que l'oppression.

D'ailleurs qu'aurions-nous à perdre en soustrayant l'O. R. T. F. à l'influence et à l'éventuel arbitraire du Gouvernement, c'est-à-dire en libérant l'esprit de l'emprise gouvernementale puisque, actuellement, sous l'autorité entière du pouvoir exécutif et de son aveu même la radiodiffusion et la télévision sont de si mauvais arbres qui portent de si mauvais fruits ? Que souhaitons-nous en ne légiférant ni pour ni contre le Gouvernement actuel ou ceux qui lui succéderont ? Un établissement sans passion, ouvert à tous, au service de tous, des programmes de haute qualité. Nous ne voulons

pas que la fabuleuse chauve-souris évoquée plus haut soit pour le roi et contre la ligue ou contre le roi et pour la ligue ni qu'elle se targue selon les circonstances de son « apparemment » à l'un et à l'autre, mais qu'elle tienne le milieu, indépendante, et nouant entre eux le dialogue nécessaire. Le Gouvernement montrera qu'il est décidé à miser sur le libéralisme en acceptant le dialogue avec le Sénat et avec l'Assemblée Nationale sans recourir, comme il l'a fait en première lecture dans une matière capitale pour les libertés publiques dont le Parlement est le garant, à la procédure de l'article 44, troisième alinéa de la Constitution.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements ci-dessous votre Commission des Affaires culturelles vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans la première phrase de cet article, remplacer les mots :

« ... établissement public de l'Etat... »

par les mots :

« ... établissement public national... »

Amendement : Réunir ainsi en une seule les deux phrases de cet article :

I. — Remplacer les mots :

« ... un établissement public... »

par :

« ... l'établissement public... »

II. — Remplacer les mots :

« ... à caractère industriel et commercial. Il assure... »

par les mots :

« ... à caractère industriel et commercial qui assure... »

Amendement : Après les mots :

« ... les besoins d'information... »

ajouter les mots :

« ... d'éducation... »

Amendement : A la fin de cet article, remplacer le mot :

« ... loisirs... »

par le mot :

« ... distraction... »

Art. 2.

Amendement : Dans la première phrase de cet article, remplacer les mots :

« ... administré par... »

par les mots :

« ... placé sous l'autorité d' »

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit la deuxième phrase :

Il est soumis à la tutelle conjointe des Ministres chargés de l'Information et des Affaires culturelles, qui s'assurent du respect du monopole d'émission, veillent à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public de l'Office et contrôlent l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources.

Art. 3.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

Le Conseil d'administration se compose de sept membres représentant l'Etat et de quatorze membres désignés par le Parlement, les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite, les associations d'auteurs et d'artistes, l'union nationale des associations familiales et le personnel de l'Office. (*Le reste sans changement.*)

Art. 4.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« ... définit les lignes générales de l'action de l'établissement ; il... »

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« ... moralité des programmes... »

ajouter les mots :

« ... dans le respect de la liberté d'expression artistique... »

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... s'assure de la qualité et de la moralité... »

par :

« ... veille à la qualité et à la moralité... »

et

« ... veille à... »

par :

« ... ainsi qu'... »

Amendement : Rédiger le troisième alinéa ainsi qu'il suit :

Il s'assure que les représentants des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion s'expriment à la radiodiffusion et à la télévision.

Amendement : Après le troisième alinéa, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Le Conseil d'administration ne peut en aucun cas, sans autorisation législative, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, accepter la publicité commerciale dans les programmes, ni permettre à l'établissement de participer par

le truchement de stations installées à l'étranger, à des émissions publicitaires ; il ne peut disposer, de quelque manière que ce soit, du monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radiodiffusion et de télévision ni accepter de nouvelles sources de financement sans décision du Parlement.

Art. 5.

Amendement : Entre le premier et le second alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

La faculté de s'exprimer est également assurée aux différentes tendances de l'opinion, en tenant compte, en ce qui concerne les formations politiques, de leur représentation parlementaire.

Art. 6.

Amendement : Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots :

« ... pris en Conseil des Ministres. »

ajouter les mots :

« ... sur proposition du Conseil d'administration. »

Amendement : Remplacer la deuxième phrase du premier alinéa par :

« Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. »

Amendement : Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, après les mots :

« ... y compris aux emplois de... »

insérer les mots :

« ... directeur général adjoint et de... »

Article additionnel 6 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 6, insérer un article additionnel 6 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Le Directeur général sera tenu d'assurer, dans le cadre des émissions, l'exercice du droit de réponse au bénéfice de toute personne diffamée ou mise en cause.

L'inobservation de la disposition ci-dessus sera passible des peines prévues à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881.

A toute réquisition du ministère public, l'administration de la radiodiffusion sera tenue de communiquer le texte ou la bande d'enregistrement contenant des propos susceptibles de constituer une diffamation ou une injure.

Toute altération de ce texte ou de cette bande d'enregistrement sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 362 du Code pénal.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'Office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il assure le service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la radiodiffusion-télévision française, en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture et de loisirs du public.

Art. 2.

L'Office de radiodiffusion-télévision française est administré par un Conseil d'administration et dirigé par un Directeur général. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Information, qui s'assure du respect du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public de l'Office et contrôle l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources.

Art. 3.

Le Conseil d'administration se compose pour moitié de membres représentant l'Etat et pour moitié de membres représentant les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite, le personnel de l'Office, ainsi que de personnalités hautement qualifiées. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois ans ; toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des membres représentant l'Etat.

Le Conseil élit son Président et son Vice-président parmi ses membres.

Art. 4.

Le Conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de l'établissement ; il délibère son budget et en contrôle l'exécution.

Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes et veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office.

Il vérifie que les principales tendances de pensée peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'Office.

Art. 5.

Le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'Office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires ne peut s'effectuer que sous le contrôle du bureau de chacune des Assemblées.

Art. 6.

Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est assisté d'un ou de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Le Directeur général assure la gestion de l'établissement dont il est l'ordonnateur principal. Il nomme à tous les emplois, y compris aux emplois de directeur.

Art. 7.

L'établissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu pour les entreprises publiques nationales.

Art. 7 bis (nouveau).

Le Ministre chargé de l'Information est tenu de réunir, au moins une fois par trimestre, auprès de lui une représentation du Parlement comprenant, outre les rapporteurs généraux des commis-

sions des Finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée Nationale et au Sénat ; il fournira à cette représentation tous les éléments lui permettant de suivre le fonctionnement administratif, financier et technique de l'Office.

Art. 7 *ter* (nouveau).

L'autorisation de percevoir la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et de télévision est donnée chaque année par le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances.

A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Art. 8.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la présente loi.

Art. 9.

Sont abrogés l'article 7 *bis* de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, l'article 70 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, le décret n° 58-1160 du 3 décembre 1958, les articles 3 et 4 du décret n° 59-277 du 5 février 1959 et le décret n° 59-886 du 20 juillet 1959, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXES

A. — Documentation technique :

ANNEXE I. — Problème des fréquences et des canaux de radiodiffusion.

ANNEXE II. — L'avenir en matière de radiodiffusion et de télévision.

ANNEXE III. — Télévision en couleurs.

B. — Documentation étrangère (1) :

ANNEXE IV. — Radiodiffusion-Télévision suédoise.

ANNEXE V. — Radiodiffusion-Télévision italienne.

ANNEXE VI. — Radiodiffusion-Télévision en Grande-Bretagne.

ANNEXE VII. — Radiodiffusion-Télévision en Allemagne fédérale.

(1) Les annexes de documentation étrangère figurent au tome II du présent rapport.

ANNEXE I

LE PROBLEME DES FREQUENCES ET DES CANAUX DE RADIODIFFUSION

Le Service des études de la Radiodiffusion-Télévision Française a bien voulu nous communiquer et nous autoriser à reproduire une note qu'il a publiée sur ce sujet sous la signature de M. Louis-Arnold Lamoitier, Ingénieur général des Télécommunications.

Voici en quels termes se trouve précisée dans cette note la position de la radiodiffusion au regard des problèmes des fréquences.

I. — Position de la radiodiffusion en regard du problème des fréquences.

Le Service de Radiodiffusion, pour en reprendre la définition internationale, est un service de radiocommunications dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général et qui peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.

Chaque émission occupe une portion du spectre des fréquences radioélectriques dont l'importance varie avec la nature du service, par exemple : une émission de télévision tient une place environ mille fois plus grande qu'une émission de radiodiffusion sonore à modulation d'amplitude. Les émissions des autres systèmes de télécommunications réalisées à l'aide des ondes radioélectriques (radiotélégraphie, radiotéléphonie, radionavigation...) occupent, elles aussi, des bandes de fréquences plus ou moins larges.

Tant que les applications de la radioélectricité sont restées peu nombreuses et n'ont mis en œuvre que de faibles quantités d'énergie, chacun a pu procéder à ses propres émissions sans trop se soucier des autres, mais cette période a été fort brève car l'usage des moyens radioélectriques s'est développé avec une extrême rapidité. Il est apparu très tôt qu'il était de l'intérêt général d'établir des règles pour l'utilisation des fréquences afin d'éviter les brouillages mutuels et que ce travail débordait le cadre de chaque pays et devait être accompli sur un plan international puisque le rayonnement ignore les frontières. Les radiocommunications ont vécu alors une deuxième période durant laquelle, en respectant certaines dispositions, au demeurant encore fort libérales, tout le monde trouvait sa place. Depuis une quinzaine d'années, on est entré dans une troisième période marquée par un dépassement des possibilités du spectre, le volume du trafic s'en écartant toujours davantage en dépit d'un élargissement constant de l'éventail des fréquences effectivement utilisables consécutif au progrès scientifique et technologique ; aussi, comme

on le verra plus loin, les règles d'utilisation deviennent de plus en plus précises, strictes et complexes, les organismes nationaux ou internationaux qui en contrôlent ou en guident l'application sont de plus en plus affairés et indiscrets, tandis que savants, spécialistes, praticiens, experts recherchent des moyens de remplacement ou de compression.

Il n'est sans doute pas inutile, avant d'examiner les solutions qui ont été apportées au problème de la répartition et de l'assignation des fréquences, de s'arrêter un instant sur les caractères originaux de la radiodiffusion dans ce domaine, vis-à-vis des autres parties prenantes civiles ou militaires.

On remarquera d'abord que, dans les disciplines et activités si nombreuses où elle intervient, la radioélectricité apporte des facilités, des développements, des sécurités ; toutefois, pour aucune, sauf pour la radiodiffusion, elle n'en est l'essence même. La navigation hauturière était florissante dans l'antiquité et, tout récemment, l'aviation n'a pas attendu la radionavigation pour prendre son essor ; les communications par messages portés, signaux optiques, télégraphie et téléphonie par fil, pour plus ou moins anciennes qu'elles soient, sont encore et toujours pratiquées ; les fils du premier homme déjà se faisaient la guerre ; mais la radiodiffusion n'existe pas sans émissions radioélectriques, et, comme toute émission suppose une utilisation de fréquences, les problèmes qui s'y rapportent revêtent en radiodiffusion une importance exceptionnelle.

On notera aussi que la radiodiffusion a des besoins dans toutes les parties du spectre radioélectrique. Pour ses émissions sonores locales, régionales ou nationales, elle a recours aux ondes kilométriques et hectométriques qui fournissent un bon rayonnement direct. Pour ses émissions sonores internationales, elle utilise les ondes décamétriques dont les réflexions sur l'ionosphère multiplient la portée. Les ondes métriques et décimétriques lui sont nécessaires pour les émissions plus encombrantes : service sonore à modulation de fréquence, surtout télévision, puisque le nombre des informations à transmettre dans le même temps est d'un ordre de grandeur très supérieur. Enfin, pour ses propres liaisons, sinon déjà pour la diffusion, elle est intéressée aux ondes centimétriques.

Troisième caractère spécifique : la radiodiffusion s'adresse directement au public en général. Il en résulte que :

— elle doit mettre en œuvre des stations très puissantes avec, pour conséquence dans le domaine des fréquences, des risques de brouillages singulièrement étendus. De grandes puissances sont nécessaires car il lui faut assurer aussi loin que possible un champ aussi élevé que possible. En effet, le public étant partout, les émissions doivent être reçues en tous lieux, même dans ceux qui se prêtent le moins bien à une bonne réception : régions éloignées des émetteurs (qu'on ne peut multiplier indéfiniment, non seulement pour des raisons d'ordre économique mais aussi parce que, précisément, les problèmes de fréquences s'en trouveraient aggravés), endroits encaissés et masqués (or les populations s'établissent plus volontiers dans les sites abrités — vallées, pieds des falaises — que sur les points dégagés), zones fortement parasitées (agglomérations industrielles, bourgades s'étirant le long d'une route à grand trafic...). Par ailleurs, le public n'étant pas composé de professionnels des radiocommunications, les récepteurs doivent être d'une manipulation aisée, excluant les dispositifs d'ajustement et de correction élaborés, propres à accroître le rendement de la transmission ; en outre, puisque l'on s'adresse à tous, pour des motifs tant sociaux que commerciaux, le coût des récepteurs et des antennes associées doit rester modique, ce qui implique une conception et un agencement simples, peu compatibles avec des performances élevées ;

— elle est conduite, dans certaines éventualités, à utiliser simultanément pour un même service, deux fréquences plus ou moins écartées l'une de l'autre au lieu d'une seule. En effet, comme les professionnels ne contrôlent qu'une des extrémités de la liaison, celle de l'émetteur, la station d'émission n'a aucun renseignement immédiat sur la façon dont elle est reçue. L'absence d'un correspondant la prive de suivre l'évolution des conditions de propagation ; c'est pourquoi, quand celles-ci

sont sujettes à variations rapides, comme il arrive en ondes décamétriques, on a recours aux émissions multiples ;

— elle souffre d'un manque de souplesse dans l'utilisation des fréquences car le foisonnement des récepteurs entre les mains du public, s'il est pour elle un témoignage, lui impose en retour le maintien des caractéristiques initiales des émissions, ou, tout au moins, le maintien d'une compatibilité au plus conciliable avec des retouches mineures. Alors que, dans tous les autres systèmes de radio-communications, on peut modifier les réglages, adapter à de nouvelles normes les équipements de chacune des deux extrémités de la liaison, voire, les changer, on est contraint en radiodiffusion à un immobilisme quasi total. Sans doute n'y aurait-il aucune difficulté particulière à intervenir sur les quelques émetteurs d'un réseau, mais l'autre extrémité, celle qui est constituée par les milliers et les millions d'appareils détenus par les particuliers, est immuable. Outre les empêchements psychologiques, sociaux, économiques, on se heurterait à un obstacle insurmontable en pratique : l'impossibilité pour l'industrie et le commerce de procéder tout d'un coup au remplacement d'une énorme quantité de matériels, ou même à une modification impliquant soit un renvoi en usine, soit plus simplement une intervention des revendeurs radioélectriciens. Une telle circonstance est paralysante, elle ne laisse pas profiter de techniques nouvelles ou en retarde longtemps l'application (émissions sonores à bande latérale unique moins grandes consommatrices de fréquences, substitution partielle des ondes métriques aux ondes hectométriques pour en réduire les embarras, etc), dans certains cas, elle ôte toute latitude d'exécuter les plus modestes transferts d'assignations de fréquences (l'expérience en a été faite dans les débuts de la télévision). Quand des modifications sont inéluctables, il faut se réserver une longue période transitoire durant laquelle les deux systèmes sont en vigueur, tandis que les nouveaux matériels « domestiques » prennent lentement et progressivement la place des anciens.

Ainsi, les questions de fréquences sont fondamentales en radiodiffusion ; elles y touchent l'ensemble du spectre et y sont soumises à des servitudes très lourdes.

*

* *

Comment le problème de la répartition des fréquences propres à la radiodiffusion et à la télévision a-t-il été résolu pratiquement en ce qui concerne notre pays.

La position internationale de la France en ce qui concerne les assignations de fréquences dans la zone européenne de radiodiffusion résulte essentiellement des conventions internationales de Copenhague (1948) et Stockholm (1961). La part de spectre hertzien accordée à la France, en tant qu'élément de souveraineté nationale, est parfaitement satisfaisante et lui permet d'assurer un service de radiodiffusion dans de bonnes conditions malgré la configuration géographique du pays.

En ce qui concerne la télévision, le choix du standard 819 lignes, haute définition à large bande, a conduit, compte tenu de cette configuration géographique, à épuiser l'ensemble des assignations de fréquences dans les bandes d'ondes métriques (bandes I et III), alors que d'autres pays, le Royaume-Uni et l'Allemagne Fédérale, avaient pu assurer deux programmes en exploitant ces mêmes fréquences.

ASSIGNATION DES FRÉQUENCES

Cinq bandes sont à considérer, dont le détail est donné en annexe.

1.1. *Ondes longues radiodiffusion sonore.* — La France possède la fréquence exclusive attribuée à Allouis, soit une fréquence sur quinze, mais il y a lieu de rappeler que trois stations d'expression française disposent également d'une fréquence : Radio-Luxembourg, Europe n° 1 et Radio Monte-Carlo.

1.2. *Ondes moyennes.* — 18 fréquences sur 106, soit 17 %. Il y a lieu de redouter que lors d'une prochaine convention internationale, la France ne pourra pas conserver une part aussi généreuse. C'est pourquoi, le développement du réseau de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence sur ondes métriques revêt toute son importance.

Ondes courtes. — Cette bande s'étend de 7.950 à 26.100 kHz. Avec ses deux stations d'Allouis et Issoudun, la France exploite 90 bandes de fréquences autorisées. Il s'agit d'un problème spécial (le plan d'assignations correspondant ne figure pas en annexe), puisque les émissions ondes courtes sont destinées essentiellement à l'étranger. Les crédits de fonctionnement délégués par les Affaires Etrangères paraissent insuffisants. En effet, pour assurer un rendement à ces émissions d'information et de propagande nationales, l'expérience montre que le temps d'antenne doit être suffisant pour ne pas obliger les auditeurs lointains à des écoutes acrobatiques, suivant des horaires très stricts.

1.3. *Ondes métriques.* — Le réseau français d'émetteurs à modulation de fréquence comporte déjà plus de cent émetteurs. Leur interconnexion par faisceau hertzien n'est pas complètement achevé, mais le service assuré est très souple avec reprise des programmes de variétés et des programmes culturels. Il est prévu de jumeler trois émetteurs à modulation de fréquence triplexés sur une antenne unique dans les stations de télévision. La réponse du public à ces réseaux de haute qualité s'est trouvée freinée au début par le niveau élevé des programmes et par le coût de l'antenne spéciale nécessaire, les auditeurs tendant à ne consentir d'investissements tels que pour la télévision. On comptait en Europe 1.700 stations à modulation de fréquence à la fin de 1963. La France dispose de 94 fréquences sur les 199 de la bande II, soit 47 %.

En télévision, les ondes métriques utilisées figurent :

- en bande I, avec 2 fréquences sur 14 ;
- en bande III, avec 8 fréquences sur 40.

Comme indiqué ci-dessus, ces assignations ont été totalement consommées pour l'établissement de la première chaîne en 819 lignes.

1.4. *Ondes ultra-courtes.* — La France possède 43 canaux sur les 61 actuellement attribués par le plan de Stockholm qui vise à permettre à chaque pays l'établissement de trois programmes séparés. Le premier de ces trois programmes, objet de la deuxième chaîne française, est en cours de démarrage.

Des problèmes ardues ont dû être résolus pour l'utilisation de ces fréquences élevées qui exigent une puissance à l'émission supérieure à celle requise aux fréquences plus basses (bandes I et III). En particulier, les émetteurs à klystrons de 50 kW représentent une avance technologique importante. L'alignement sur 625 lignes (standard CCIR) modifié pour l'emploi de la modulation d'amplitude pour le son, a été sagement décidé par la R. T. F. pour faciliter les échanges globaux avec les pays limitrophes. Le facteur télévision couleur a joué dans le même sens, puisque dans ce cas, les échanges par conversion optique de standard sont impraticables : c'est une raison valable de renoncement aux 819 lignes.

Il est à prévoir plusieurs centaines de réémetteurs pour assurer la couverture continue de la deuxième chaîne en bandes IV et V.

La mise en service d'un troisième et quatrième programme prévue au plan de Stockholm pourrait être reconsidérée le moment venu pour tenir compte de la réalisation des satellites synchrones, capables d'assurer une couverture nationale dans de bonnes conditions.

PLAN DE COPENHAGUE 1948

Ondes longues et moyennes (radiodiffusion sonore, région 1.)

ASSIGNATION DE FRÉQUENCES A LA FRANCE

Ondes longues : Total des canaux alloués..... 15

Fréquence (KHz).	Lieu.
164	Allouis.

Ondes moyennes : Total des canaux alloués..... 106

Fréquence (KHz).	Lieu.
602	Lyon.
674	Marseille.
710	Limoges.
791	Rennes.
836	Nancy.
863	Paris (I).
944	Toulouse.
1.070	Paris (II).
1.160	Strasbourg (I).
1.205	Bordeaux.
1.241	Bayonne — Clermont-Ferrand — Corse — Grenoble — Le Mans — Montbéliard — Nice — Quimper.
1.277	Lille.
1.349	Corse — Marseille — Nantes — Toulouse.
1.376	Strasbourg (II).
1.403	Bayonne — Lille — Paris — Quimper — Montpellier — Nice.
1.484	Fréquence commune internationale (dont bénéficie la France).
1.493	Réseau synchro français.
1.594	Fréquence commune internationale.

Soit 18 fréquences assignées à la France sur 106, avec 30 stations plus les stations sur fréquence commune.

PLAN DE STOCKHOLM 1961

Radiodiffusion (réseau M. F.) et télévision.

Etabli dans le cadre de la Convention internationale de Télécommunication de Genève 1959, attribuant à la Radiodiffusion (son et T. V.) dans la zone européenne des bandes comprises entre 41 et 960 MHz.

BANDE I	41	—	68 MHz
BANDE II	81,5	—	100 MHz
BANDE III	162	—	230 MHz
BANDE IV	470	—	582 MHz
BANDE V	582	—	960 MHz

1. — BANDE I (41-68).

1.1 — *Télévision* : Total..... 14

Fréquence image (MHz).	Lieu.
52,40	Aumale — Bastia — Caen — Limoges — Troyes.
65,55	Ajaccio — Besançon — Boulogne — Carcassonne — Nantes.

Soit 2 fréquences assignées à la France sur 14 avec 10 stations.

1.2 — *Radiodiffusion* : Total..... 92

Pas de stations françaises dans cette bande.

2. — BANDE II (87,5-100)

2.1 — *Télévision* : Total 4

Pas de stations françaises de télévision dans cette bande.

2.2 — *Radiodiffusion* : Total 199

Fréquence image (MHz)	Lieu
87,20	Verdun.
87,80	Briançon - Paris.
87,90	Toulouse - Ajaccio - Dijon.
88,20	Grenoble.
88,25	Dieppe.
88,30	Carcassonne.
88,40	Aumale - Bourges.
88,50	Mulhouse.
88,60	Vannes.
88,70	Cannes - Lille.
88,80	Lyon.
88,90	Le Havre.
89,00	Le Mans.
89,10	Nancy.
89,20	Bastia - Besançon - Cherbourg.
89,40	Boulogne - Brest - Montpellier.
89,50	Limoges.
89,60	Rouen - Toulon.
89,70	Bordeaux - Metz.
89,90	Rennes.
90,00	Clermont.
90,10	Mézières.
90,20	Chaumont - Tours.
90,35	Paris.
90,60	Bonifacio - Nantes.
90,80	Nemours - Reims.
91,00	Bayonne - Calais.
91,10	Niort.
91,20	Verdun.
91,27	Marseille.
91,50	Toulouse.
91,53	Caen.

Fréquence image (MHz)

Lieu

91,60	Dijon.
91,75	Dieppe.
91,80	Grenoble - Vannes.
92,00	Aumale.
92,10	Perpignan - Parthenay.
92,20	Lille.
92,35	Cherbourg.
92,40	Ajaccio - Lyon.
92,60	Le Mans.
92,70	Briançon - Nancy - Toulon.
92,80	Besançon.
92,90	Montpellier.
93,00	Bonifacio - Brest - Limoges.
93,30	Carcassonne - Fourmies - le Havre - Metz.
93,35	Paris.
93,60	Clermont.
93,70	Mézières.
93,80	Boulogne - Chaumont.
93,90	Bastia - Gex - Saint-Brieuc.
94,00	Rouen.
94,15	Cherbourg.
94,20	Marseille - Nantes.
94,50	Tours.
94,60	Bayonne.
94,90	Bourges.
95,00	Calais - Strasbourg.
95,30	Briançon.
95,40	Verdun.
95,60	Caen.
95,70	Parthenay.
95,80	Dijon.
95,90	Bastia.
96,00	Vannes.
96,30	Cannes - Mulhouse.
96,50	Carcassonne - Lille.
96,60	Chaumont.
96,80	Aumale - Bonifacio.
96,90	Nancy.
96,95	Dieppe.
97,00	Besançon - le Mans.
97,10	Toulon.
97,20	Perpignan.
97,30	Strasbourg.
97,40	Fourmies - Lyon.
97,50	Limoges.
97,60	Ajaccio - Paris.
97,65	Boulogne.
97,80	Brest - Montpellier.
98,00	Aurillac - Rouen.
98,10	Bordeaux - Metz.
98,30	Rennes.
98,40	Mézières.
98,50	Le Havre.
98,70	Gex - Saint-Brieuc.
98,90	Nantes.
99,00	Marseille.

Fréquence image (MHz)	Lieu
99,20	Nemours - Reims.
99,30	Bayonne - Tours.
99,40	Grenoble - Niort.
99,60	Caen.
99,70	Strasbourg.
99,90	Bourges - Fourmies.

Soit 94 fréquences assignées à la France sur un total de 199 avec 138 émetteurs dont plusieurs installés dans un centre unique.

3. — BANDE III (162-230 MHz)

3.1 — <i>Télévision</i> : Total	40
164	Reims - Rennes - Strasbourg - Toulouse.
173,40	Cannes - Clermont - Metz.
177,15	Gex - Le Havre - Niort.
185,25	Lille - Mézières - Paris.
190,30	Bourges.
199,70	Bordeaux - Dijon - Grenoble - Rouen.
203,45	Amiens - Aurillac - Toulon.
212,85	Cherbourg - Le Mans - Lyon - Vannes.

Soit 8 fréquences assignées à la France sur 40 avec 25 stations principales (non compris les réémetteurs de faible puissance).

3.2 — Pas d'allocations radio dans cette bande et les suivantes.

4. — BANDES IV ET V (470-960 MHz)

Ces bandes comportent ensemble 61 canaux numérotés de 21 à 81. L'assignation de fréquence est repérée par le numéro du canal.

A un même groupe de stations sont assignés des canaux différents pour permettre à chaque pays de créer trois réseaux d'émetteurs.

Bande IV (470-582 MHz). — Canaux 21 à 34.

21	Ajaccio, Alès, Barcelonnette. Brest, Gex, le Mans, Lille, Mulhouse, Toulouse, Troyes.
22	Aumale, Caen, Cannes, Chamonix, Clermont, Dieppe, Niort, Paris, Perpignan, Sarreguemines.
23	Besançon, Bourges, Brives, Chambéry, Marseille, Mézières, Nancy, Nantes, Rouen.
24	<i>Idem</i> groupe canal 21.
25	<i>Idem</i> groupe canal 22.
26	<i>Idem</i> groupe canal 23.
27	Alès, Barcelonnette, Brest, Gex, le Mans, Lille, Mulhouse, Toulouse, Troyes.
23	<i>Idem</i> groupe canal 22, Sarreguemines exclu.
29	Besançon, Boulogne, Bourges, Brives, Chambéry, Marseille, Mézières, Nancy, Nantes.
31	Ajaccio, Auxerre, Bergerac, Blois, Mende, Metz.
32	Fécamp, Gérardmer, Neufchâteau.
33	Angoulême, Rouen.
34	Auxerre, Bergerac, Blois, Boulogne, Mende, Metz, Porto-Vecchio.

Bande V (582-960 MHz). — Canaux 35 à 81.

- 35 Angoulême, Fécamp, Gérardmer, Neufchâteau.
- 37 Annecy, Auxerre, Bergerac, Blois, Boulogne, Lons-le-Saulnier, Mende, Metz, Porto-Vecchio.
- 39 Annecy, Mont-Cassel, Mont-Ventoux, Orléans, Puy-de-Sancy, Rennes, Royan, Toulouse.
- 40 Argenton-sur-Creuse, Cahors, Canigou, Donon, Le Havre, Lons-le-Saulnier, Lyon, Porto-Vecchio, Reims.
- 41 Albi, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Clairefontaine, Givet, Mont-Vial, Moulins.
- 42 Mont-Cassel, Mont-Ventoux, Orléans, Puy-de-Sancy, Rennes, Royan, Toulouse.
- 43 Argenton-sur-Creuse, Cahors, Canigou, Le Havre, Lons-le-Saulnier, Lyon, Reims, Strasbourg.
- 44 Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Clairefontaine, Givet, Longwy, Moulins.
- 45 Annecy, Mont-Cassel, Mont-Ventoux, Orléans, Puy-de-Sancy, Reims, Royan, Toulouse.
- 46 Argenton-sur-Creuse, Cahors, Canigou, Le Havre, Lyon, Reims.
- 47 Albi, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Clairefontaine, Forbach, Givet, Longwy, Moulins, Mont-Vial.
- 48 Autun, Bar-le-Duc, Fourmies, Morteau, Toulon, Wissembourg, Yerville-en-Caux.
- 49 Chaumont, Foix, Parthenay.
- 50 Chartres, Cluses, Donon, Grenoble, Limoges, Menton, Montpellier, Vannes.
- 51 *Idem* groupe canal 48.
- 52 Chaumont, Foix, Longwy, Parthenay.
- 53 Chartres, Cluses, Donon, Grenoble, Limoges, Montpellier, Vannes.
- 54 *Idem* groupe canal 48.
- 55 Chartres, Chaumont, Foix, Parthenay.
- 56 Cluses, Fécamp, Grenoble, Limoges, Menton, Montpellier, Strasbourg, Vannes.
- 57 Abbeville, Albertville, Alençon, Bordeaux, Digne, Le Puy, Sens.
- 58 Bayonne, Carcassonne, Forbach, Guéret, La Roche-sur-Yon, Lyon, Nice, Pontarlier, Privas, Saint-Brieuc.
- 59 Aurillac, Dijon, Hyères, Lisieux, Saint-Quentin, Tours, Verdun.
- 60 Abbeville, Albertville, Alençon, Bordeaux, Digne, Epinal, Forbach, Le Puy, Sens.
- 61 Bayonne, Carcassonne, Guéret, La Roche-sur-Yon, Lyon, Neufchâteau, Nice, Pontarlier, Privas, Saint-Brieuc, Strasbourg, Vernon.
- 62 Aurillac, Cherbourg, Dijon, Gérardmer, Hyères, Lisieux, Menton, Saint-Quentin, Tours, Verdun.
- 63 Abbeville, Albertville, Alençon, Bordeaux, Digne, Epinal, Le Puy, Sens.
- 64 Bayonne, Carcassonne, Guéret, La Roche-sur-Yon, Lyon, Nice, Pontarlier, Privas, Saint-Brieuc, Vernon.
- 65 Aurillac, Cherbourg, Dijon, Epinal, Hyères, Lisieux, Saint-Quentin, Sarreguemines, Tours, Verdun.
- 69 Lons-le-Saulnier.

Soit 43 canaux assignés à la France sur 61 avec 328 émetteurs.

ANNEXE II

L'avenir en matière de radiodiffusion et de télévision.

On peut éprouver une certaine surprise et — pourquoi pas ? — un peu d'admiration en constatant que nos ancêtres ont eu assez de sagesse et de sagacité sinon pour prévoir les moyens merveilleux dont la science et la technique nous dotent chaque jour, tout au moins pour faire des lois dont l'application n'est pas périmée.

Témoin la loi du 2 mai 1837, signée du roi Louis-Philippe, dont il a été parlé au début du présent rapport.

Efforçons-nous d'égaliser nos devanciers, et, à cet effet, efforçons-nous de prévoir autant qu'il est possible l'évolution que vont suivre la radiodiffusion et la télévision.

De la radiodiffusion sonore, on peut sans doute considérer l'évolution future comme déjà moins rapide qu'elle n'a été.

Les innovations ont surtout pour objet l'usage de nouvelles bandes de fréquences : les unes dites tropicales, tendant à améliorer le service de radiodiffusion dans les contrées où l'abondance des parasites atmosphériques gêne grandement l'emploi des fréquences que nous utilisons sous nos latitudes, les autres, dites de la bande II, tendant à améliorer la qualité musicale de l'écoute en raison de la beaucoup plus grande largeur de canal que cette bande autorise.

Si ces innovations sont fort importantes en elles-mêmes, elles ne sont pas de nature cependant à entraîner le législateur à reconsidérer la réglementation qui s'applique en la matière.

La télévision, en revanche, est d'une évolution encore rapide et chacun pressent que cette évolution n'est pas terminée.

La télévision en couleurs est attendue. Elle est à nos portes. Les acheteurs de téléviseurs se demandent déjà si, après la possibilité de recevoir la seconde chaîne, leur nouvelle acquisition leur permettra de recevoir sans changement trop profond les émissions de télévision en couleurs.

Cette innovation améliorera profondément la qualité des réceptions et elle aura des répercussions financières importantes et sur le développement de l'industrie électronique et sur le coût des programmes. La position qu'occupe notre pays dans ce domaine est si pleine de promesses que nous ne résistons pas au plaisir de consacrer à cette question une brève annexe.

Toutefois, la télévision en couleurs ne changera pas la nature des choses. *Mutadis mutandis*, on peut la comparer à la modulation de fréquence. La qualité de réception est très améliorée mais le problème posé au législateur n'est pas modifié.

Assez différente dans ses conséquences serait la possibilité pour la télévision d'échapper au caractère proprement national qui est le sien aujourd'hui, en raison de la propagation très limitée des fréquences qui portent ses signaux. En effet, s'il est possible à un auditeur français de recevoir les émissions étrangères de radiodiffusion, il ne peut recevoir les programmes de télévision étrangers que si ceux-ci transitent par le réseau des émetteurs français, sauf dans le cas où l'auditeur en question se trouve très près des frontières.

La liberté pour le téléspectateur se trouve très limitée de ce fait.

Doit-on prévoir que cette situation est définitive ou doit-on s'attendre au contraire à la voir se dénouer dans un avenir prévisible.

Telle est la question que nous sommes allés poser aux services techniques de la R. T. F. afin d'éclairer les membres de la Commission des Affaires culturelles et, plus généralement, tous les membres de notre Assemblée.

Il se trouve que cette question leur avait déjà été posée par le Commissariat général au Plan, à l'occasion de la préparation du V^e Plan et que la réponse était toute prête. La voici :

Aucune transformation profonde des réseaux n'est envisagée dans un très proche avenir, mais il n'est pas exclu de voir apparaître, vers la fin de la période d'exécution du V^e Plan, les premiers satellites expérimentaux de diffusion directe, satellites dont les émissions pourront être captées par le grand public avec des récepteurs tout à fait comparables aux récepteurs actuels. Il s'agirait de satellites placés sur orbite équatoriale à 36.000 kilomètres environ de la Terre et apparemment fixes par rapport à cette dernière. Deux techniques peuvent être envisagées :

— des satellites actifs diffusant un programme transmis de la Terre dans des conditions comparables — aux dimensions et aux puissances près — aux satellites Telstar ou Relay. Cette technique exige des sources autonomes d'énergie, des antennes à grand gain maintenues pointées vers la Terre, des équipements compliqués sujets à des défaillances. De tels vaisseaux sont lourds ; leur lancement et leur mise en orbite demandent des moyens énormes et leur carrière est limitée ;

— une autre solution pourrait résider dans la mise en œuvre de satellites passifs constitués par des surfaces réfléchissantes analogues à des cataphotes qui renverraient dans un angle de quelques degrés autour du rayon incident l'énergie reçue d'une station terrestre. De tels vaisseaux, qui ne comporteraient plus d'autres organes actifs que ceux nécessaires aux corrections de trajectoire seraient beaucoup plus légers et beaucoup moins coûteux que les précédents, leur vie serait vraisemblablement beaucoup plus longue. Les progrès enregistrés ces dernières années dans le domaine des semi-conducteurs aux fréquences élevées conduiront à brève échéance à une augmentation de la « sensibilité » des récepteurs domestiques qui, jointe à un accroissement des puissances d'émission, permettrait d'envisager la mise en œuvre de techniques de cette nature dès que les problèmes de lancement et de mise en orbite auront été résolus.

Ainsi, il nous paraît sage de considérer que l'infirmité dont souffre encore la télévision — infirmité qui consiste à ne pas pouvoir franchir les frontières ou, d'une manière plus générale, à ne pas pouvoir atteindre les téléspectateurs éloignés sans l'appui de la télévision locale — est provisoire et sera guérie dans un avenir prévisible.

Il semble que la télévision, comme la radiodiffusion, sera soumise à la concurrence internationale.

ANNEXE III

La Télévision en couleurs et le procédé français S. E. C. A. M.

1. — RÉUNION DE LONDRES

Le groupe de travail « Télévision en couleurs » formé au sein de la Commission « Télévision » du Comité consultatif international des Radiocommunications réuni à Londres en février 1964 n'a pas conclu, on le sait, à la recommandation d'une normalisation pour la télévision en couleurs.

La proposition de la Délégation de Grande-Bretagne tendant à recommander l'adoption du système d'origine américaine N. T. S. C. n'a été soutenue que par la Hollande et les Etats-Unis ; les autres Délégations ont refusé de se prononcer avant la réunion de la Commission qui doit se tenir au printemps 1965 à Vienne.

Les raisons de l'échec de la proposition britannique sont les suivantes :

— à part la Grande-Bretagne, aucun pays ne désire hâter une décision tant qu'un faisceau complet de résultats n'aura pas été obtenu. Un tel délai devrait, dans l'esprit de beaucoup, permettre aux systèmes concurrents du N. T. S. C., ou tout au moins au Secam d'atteindre leur plein développement opérationnel et industriel. Ce délai devrait permettre aussi aux Administrations, aux Industries, et plus généralement, aux économies nationales de se préparer à « absorber » cette nouvelle technique dont l'impact, à ces différents plans, n'est pas négligeable ;

— derrière cet attentisme, d'ailleurs limité à un an, s'est fait jour une hostilité croissante envers le système américain.

2. — N. T. S. C.

Les éléments qui lui sont favorables peuvent être classés comme suit :

— expérience d'exploitation aux Etats-Unis et existence de matériels, bien que de degré d'évolution inégal ;

— existence de fabrication de série de récepteurs ;

— perspectives pour l'industrie européenne d'un marché d'exploitation aux Etats-Unis, au Canada et en Amérique du Sud ;

— forte pression de l'industrie américaine (R. C. A.) en faveur de l'adoption de son système en Europe.

Les arguments contre le N. T. S. C. sont les suivants :

— très lente diffusion de la télévision en couleurs aux Etats-Unis. D'après les chiffres publiés par la revue technique *Electronics* à plusieurs reprises et en particulier dans la livraison du 1^{er} Mars 1963, 400.000 postes auraient été produits en 1962, dont 200.000 effectivement vendus.

Le chiffre pour 1963 ferait apparaître une amélioration, mais celle-ci est sans aucune comparaison avec les six millions de téléviseurs noir et blanc vendus chaque année sur un marché pourtant saturé.

Au Japon, où le système américain a été adopté il y a déjà trois ans pour des raisons commerciales, la situation est franchement catastrophique. En 1962, moins de cinq mille récepteurs ont été fabriqués, le chiffre pour 1963 arrêté au mois d'août est inférieur à 2.500 postes (*Electronics*, 1^{er} novembre 1963). On peut dire qu'au Japon, trois ans après son départ, la télévision en couleurs est inexistante.

D'une façon générale, l'analyse commerciale du marché a fait apparaître que la télévision en couleurs n'était pas considérée comme une technique nouvelle, mais plutôt comme un perfectionnement — certes important — d'un objet devenu indispensable : la télévision en noir et blanc ; c'est là un phénomène surtout sensible aux Etats-Unis. Le client accepterait de payer deux à trois fois plus cher, à la seule condition que le fait nouveau offre en contrepartie de cette dépense, celle d'une qualité suffisante. Or, malgré un resserrement à l'extrême des tolérances techniques des réseaux d'émission et de transmission, l'engagement de sommes considérables pour tenter de rendre maniable en exploitation courante l'enregistrement du N. T. S. C. sur bande magnétique, et un travail énorme mené avec des moyens puissants, visant à simplifier les récepteurs, le système N. T. S. C. apparaît toujours comme coûteux à exploiter et peu satisfaisant dans ses résultats.

La couleur, seule raison d'être en face de la télévision noir et blanc, est, dans le N. T. S. C., instable, erronée et parfois insupportable.

3. — S. E. C. A. M.

Le dossier technique du S. E. C. A. M. est maintenant solide.

Ce dossier repose sur des avantages importants :

— stabilité parfaite du signal transmettant l'information couleur : c'est ainsi que les téléviseurs ne nécessitent aucun réglage supplémentaire par rapport aux téléviseurs monochromes ; en particulier, il n'est pas indispensable de laisser à la disposition du spectateur un réglage de rattrapage des teintes ;

— cette stabilité permet aussi d'utiliser les réseaux, les normes de maintenance et les pratiques d'exploitation, qui sont en usage dans la télévision noir et blanc. En particulier, les enregistrements magnétiques, intermédiaires quasi indispensables de tout programme, peuvent être réalisés en S. E. C. A. M. avec les machines mêmes qu'utilise la télévision noir et blanc, et en donnant des résultats irréprochables ;

— les récepteurs Secam et, d'une façon générale, les matériels nécessaires à leur mise en œuvre sont maintenant, après une période d'adaptation inévitable, parfaitement stabilisés.

4. — POSITION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Grande-Bretagne.

Il est maintenant certain que le Post-Master General, suivant l'avis du Comité consultatif de Télévision (britannique) attendra la réunion de Vienne pour prendre une décision.

La B. B. C. sera contrainte d'attendre, et les constructeurs de récepteurs, qui auraient désiré connaître le système sur lequel ils devront concentrer leurs efforts, ne seront pas fâchés d'empêcher un départ prématuré qui aurait pu compromettre les succès de vente de récepteurs noir et blanc permettant de capter la troisième chaîne de télévision, mise en service dans trois semaines.

A noter que le Post Office, responsable des transmissions de télévision, la Télévision indépendante (commerciale), et aussi certains constructeurs ne soutiennent pas aussi farouchement le système américain que la B. B. C. (qui d'ailleurs, par son Directeur général sir Hugh Carlton Greene, avait déclaré en février 1963 qu'elle inclinait vers le système français).

France.

L'ensemble des constructeurs français de récepteurs ont décidé de soutenir officiellement le S.E.C.A.M. à la suite d'essais comparatifs prolongés conduits avec le concours de la R. T. F.

Un groupe de travail vient d'être créé au sein du Syndicat professionnel (S. C. A. R. T.) pour organiser la réalisation, dans des délais très rapides, d'une centaine de récepteurs S.E.C.A.M. destinés à confirmer par une expérimentation menée sur une échelle suffisante, les qualités de ce système.

Suisse.

Ce pays a toujours manifesté son hostilité foncière au système américain qui ne permet pas d'obtenir, dans un relief montagneux, des résultats convenables.

Allemagne. — Italie.

C'est dans ces pays que les considérations intervenant dans le choix d'un système, et qui se situent aux trois niveaux : politique, industriel et technique, illustrent le mieux leur interdépendance complexe.

Techniquement la position du système américain y est mauvaise et, en Italie, désespérée. Sur le plan politique, l'influence des Etats-Unis se fait pressante.

Pays de l'Est.

L'intervention de certains facteurs extratechniques en Europe de l'Ouest renforce le poids que l'Union Soviétique et les autres pays de l'Est gagneront dans cette affaire.

Bien que le système américain, expérimenté depuis de longues années, a acquis, notamment dans l'industrie des récepteurs, une certaine faveur, l'ensemble de l'Administration soviétique évolue décidément vers le S.E.C.A.M.

Les raisons techniques et économiques de ce choix sont aisées à discerner :

a) L'infrastructure actuelle de la télévision soviétique serait à remplacer si le N.T.S.C. devait être utilisé ;

b) Dans un pays où les distances sont, bien sûr, considérables et où la densité de population et les climats rencontrés rendent la maintenance difficile et coûteuse, les conditions de transmission du système américain, même sur des matériels adaptés poseraient des problèmes qui n'ont jamais encore été abordés ;

c) Cette immensité, et l'existence corrélative de nombreux fuseaux horaires (Moscou est plus près de New York que de Vladivostok), comme la multiplicité des langues utilisées sur ses territoires rendent nécessaire l'utilisation des techniques d'enregistrement magnétique pour exploiter un programme commun mais transmis à des heures et dans des langues différentes (le film, en télévision couleurs, n'est pas utilisable comme il l'est, concurremment avec l'enregistrement magnétique, en télévision noir et blanc).

d) Nécessité pour la télévision éducative de disposer d'une technique sûre, d'excellente qualité, facile à mettre en œuvre (facteur important en U. R. S. S.).

Des essais sont menés également en Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Allemagne de l'Est : les résultats sont favorables.

Perspectives de développement.

Le choix de l'Europe a toute chance d'être suivi par l'Afrique et l'Asie. Malgré un commencement d'implantation encore fragile du système N.T.S.C. en Afrique du Sud, il est très possible qu'on puisse y renverser la tendance.

Le système allemand P.A.L., qui, dans une certaine mesure, s'efforce de conjuguer au prix d'une complexité accrue de la réception les principes du système S.E.C.A.M. (ligne à retard dans le récepteur) et du système N.T.S.C. (double transmission des signaux de couleurs sur une sous-porteuse unique), n'a pas encore pu bénéficier à ce jour d'essais comparatifs aussi approfondis que les deux premiers systèmes, américain et français. La position industrielle allemande paraît d'ailleurs réservée à son sujet, et la position officielle ne l'a pas soutenu au cours de la réunion de Londres. Si le système P.A.L. corrige les défauts du N.T.S.C. en ce qui concerne les variations de phase, qui modifient la couleur reçue, il n'a pas résolu le problème des distorsions dues aux variations d'amplitude. En outre, il demeure moins bon que le S.E.C.A.M. en ce qui concerne les enregistrements magnétiques, et il exige dans les téléviseurs une ligne à retard d'une précision, donc d'un prix, nettement plus élevé que pour le S.E.C.A.M.

Dans ces conditions, on doit admettre que le P.A.L., malgré une combinaison ingénieuse de principes, n'a permis que d'atténuer les défauts les plus évidents du N.T.S.C., sans atteindre la stabilité indispensable au rendu des couleurs, comme y est parvenu le S.E.C.A.M. Le compromis technique sur lequel il est fondé est, en fait, un ravaudage.

Enfin, l'étude comparative du prix de revient des téléviseurs N.T.S.C. et S.E.C.A.M. a ajouté à la quasi-identité des deux procédés à ce point de vue ; les conclusions en paraissent ainsi favorables pour le S.E.C.A.M., dès lors que le N.T.S.C., fabriqué en grande série a atteint son prix limite. Le N.T.S.C. a également atteint sa qualité limite, encore que certaines améliorations ont pu être constatées sur les derniers téléviseurs livrés au public américain. Le parc américain de téléviseurs en couleurs est de l'ordre d'un million et demi, chiffre à rapprocher des 80 millions de téléviseurs noir et blanc et de la date de mise en service dès 1954 des premiers réseaux de la National Broadcasting Company en N.T.S.C.